



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2022-098

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2022

Sommaire

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

/

| | |
|--|---------|
| 69-2022-07-04-00003 - Arrêté portant composition du conseil médical du département du Rhône pour la fonction publique d État (3 pages) | Page 5 |
| 69-2022-07-04-00004 - Arrêté portant composition du conseil médical du département du Rhône pour la fonction publique hospitalière (4 pages) | Page 9 |
| 69-2022-07-04-00002 - Arrêté portant composition du conseil médical du département du Rhône pour la fonction publique territoriale (4 pages) | Page 14 |
| 69-2022-06-22-00017 - DDETS69_SAP_2022_06_22_372 : MA NOUNOU A MOI 69 cessation d activité SAP (2 pages) | Page 19 |
| 69-2022-06-22-00019 - DDETS69_SAP_2022_06_22_374 : Adeline MARTINEZ cessation d activité SAP (2 pages) | Page 22 |
| 69-2022-06-22-00020 - DDETS69_SAP_2022_06_22_375 : LBV SERVICES cessation d activité SAP (2 pages) | Page 25 |
| 69-2022-06-22-00021 - DDETS69_SAP_2022_06_22_376 : Remia AIB cessation d activité SAP (2 pages) | Page 28 |
| 69-2022-06-22-00022 - DDETS69_SAP_2022_06_22_377 : GUYOTAT PAYSAGE cessation d activité SAP (2 pages) | Page 31 |
| 69-2022-06-22-00018 - DDETS69_SAP_2022_06_23_373 : Sophie MANECY cessation d'activité SAP (2 pages) | Page 34 |
| 69-2022-06-23-00007 - DDETS69_SAP_2022_06_23_378 : Clement ZABOT cessation d activité SAP (2 pages) | Page 37 |
| 69-2022-06-23-00008 - DDETS69_SAP_2022_06_23_379 : MAINS DE FEE cessation d activité SAP (2 pages) | Page 40 |
| 69-2022-06-23-00009 - DDETS69_SAP_2022_06_23_380 : Xavier MOSIMANN réactivation de la déclaration SAP (2 pages) | Page 43 |
| 69-2022-06-24-00008 - DDETS69_SAP_2022_06_24_381: Frederique PARENT cessation d activité SAP (2 pages) | Page 46 |
| 69-2022-06-24-00009 - DDETS69_SAP_2022_06_24_382 : PARA Nelly cessation d activité SAP (2 pages) | Page 49 |
| 69-2022-06-24-00010 - DDETS69_SAP_2022_06_24_383 : Damien WULLSCHLEGER cessation d'activité SAP (2 pages) | Page 52 |
| 69-2022-06-28-00004 - DDETS69_SAP_2022_06_28_386 : Sandrine DARFEUIL déclaration SAP (2 pages) | Page 55 |
| 69-2022-06-28-00005 - DDETS69_SAP_2022_06_28_387 : Lina KANYEBA abandon déclaration SAP (2 pages) | Page 58 |
| 69-2022-06-29-00013 - DDETS69_SAP_2022_06_29_388 : Baptiste BESSEYAY déclaration SAP (2 pages) | Page 61 |

| | |
|---|----------|
| 69-2022-06-29-00014 - DDETS69_SAP_2022_06_29_389 : VIADOME déclaration SAP (2 pages) | Page 64 |
| 69-2022-06-30-00012 - DDETS69_SAP_2022_06_30_390 : LES BIENVEILLEURS déménagement SAP (2 pages) | Page 67 |
| 69-2022-06-30-00013 - DDETS69_SAP_2022_06_30_391 : LES BIENVEILLEURS extension d activités SAP (2 pages) | Page 70 |
| 69-2022-07-01-00007 - Décision portant affectation et intérim des agents de contrôle (14 pages) | Page 73 |
| 69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône / | |
| 69-2022-07-01-00008 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A43 du 1er juillet 2022 fixant les secteurs où la présence du castor d Eurasie et de la loutre d Europe est avérée dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon pour la période du 1er septembre 2022 au 31 août 2023 (3 pages) | Page 88 |
| 69-2022-07-06-00002 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A81 du 6 juillet 2022 autorisant une battue administrative de louveterie relative à la présence de renards occasionnant des dégâts sur la commune de QUINCIÉ-EN-BEAUJOLAIS (2 pages) | Page 92 |
| 69-2022-07-06-00001 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A89 du 6 juillet 2022 autorisant une battue administrative de louveterie relative à la présence de renards occasionnant des dégâts sur la commune de SAINTE-CONSORCE (2 pages) | Page 95 |
| 69_HCL_Hospices civils de Lyon / Direction des affaires juridiques | |
| 69-2022-06-13-00014 - Décision de délégation de signature n°22-91 du 13 juin 2022 pour le groupement hospitalier Centre des Hospices civils de Lyon (5 pages) | Page 98 |
| 69_Préf_Präfecture du Rhône / Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles | |
| 69-2022-07-05-00003 - ARRETE PREFCETORAL portant délégation de signature au Directeur général de l'ARS (5 pages) | Page 104 |
| 69_Préf_Präfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale | |
| 69-2022-07-04-00001 - fermeture d un local situé 447 rue Joseph Léon Jacquemaire à Villefranche sur Saône destiné à l hébergement collectif de travailleurs (3 pages) | Page 110 |
| 84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage | |
| 69-2022-06-30-00014 - Arrêté n° 2022-10-0047 du 30 juin 2022 portant avenant transitoire au cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents du département du Rhône et de la Métropole de Lyon (13 pages) | Page 114 |

69-2022-06-30-00015 - Arrêté n° 2022-10-0048 fixant l'organisation de la garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires du département du Rhône et de la Métropole de Lyon dans le cadre de l'urgence pré-hospitalière sectorisée pour la période du 1er juillet 2022 au 31 juillet 2022 (2 pages)

Page 128

**84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur**

69-2022-07-05-00001 - DPRF fermeture exceptionnelle du 22.07.22 des SPF-2022-07-05-44 (1 page)

Page 131

69-2022-07-05-00002 - DPRF fermeture exceptionnelle du 22.07.22 du SDE -2022-07-05-43 (1 page)

Page 133

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-07-04-00003

Arrêté portant composition du conseil médical
du département du Rhône pour la fonction
publique d État



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des
solidarités**

**ARRETE N°
portant composition du conseil médical du département
du Rhône pour la fonction publique d'Etat.**

Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code des pensions civiles et militaires ;

Vu la loi n° 83-634 du 1^{er} juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-0295 du 31 décembre 2020 fixant la liste des médecins agréés du département du Rhône ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRETE

Article 1 : Le conseil médical départemental des agents de la fonction publique de l'Etat est composé ainsi qu'il suit :

I – CONSEIL MEDICAL Formation restreinte

Pour la formation restreinte du conseil médical, sont désignés :

Trois médecins titulaires :

| | | |
|----------------------------|------------------|--------------|
| Docteur BOASIS Michel-Jack | 8/10 rue du Nord | VILLEURBANNE |
| Docteur COCOZZA Roland | 8/10 rue du Nord | VILLEURBANNE |
| Docteur LAMOTHE Christine | 8/10 rue du Nord | VILLEURBANNE |

Seize médecins suppléants ci-dessous :

| | | |
|----------------------------|-------------------------------------|-----------------------|
| Docteur BUFFLER Philippe | 12 rue Clément Michut | VILLEURBANNE |
| Docteur COMBRIS Marion | Centre hospitalier St Joseph St Luc | LYON 7 ^{ème} |
| Professeur DEMILY Caroline | Centre hospitalier le Vinatier | BRON |
| Docteur FAYETTE Jérôme | Centre Léon Bérard | LYON 8 ^{ème} |
| Docteur GIRET Guillaume | Centre hospitalier le Vinatier | BRON |
| Docteur GORMAND Frédéric | Centre hospitalier Lyon Sud | PIERRE BENITE |
| Docteur MARTINAND Aurélien | Centre hospitalier St Joseph St Luc | LYON 7 ^{ème} |
| Docteur MEUNIER Frédéric | Centre hospitalier le Vinatier | BRON |
| Docteur MOGUEN Axelle | Centre hospitalier le Vinatier | BRON |
| Docteur MOUCHET Sabine | Centre hospitalier le Vinatier | BRON |
| Docteur POISSON Alice | 287 route de Vienne | VENISSIEUX |
| Docteur RACADOT Séverine | Centre Léon Bérard | LYON 8 ^{ème} |
| Professeur SEVE Pascal | Hôpital de la Croix Rousse | LYON 4 ^{ème} |
| Docteur TOLOT Olivier | 1 rue Ferrandière | LYON 2 ^{ème} |
| Professeur VIGHETTO Alain | 74 rue de Bonnel | LYON 3 ^{ème} |
| Docteur WOLF Pierre | 14 rue Victor Hugo | LYON 2 ^{ème} |

Un ou plusieurs médecins titulaires peuvent être remplacés par les médecins suppléants indiqués.

II – CONSEIL MEDICAL Formation plénière

- Les membres médecins désignés au point I de l'article 1.
- Deux représentants de l'administration désignés par le chef de service dont dépend le fonctionnaire concerné
- Deux représentants du personnel inscrits sur une liste établie par les représentants du personnel au comité social dont relève le fonctionnaire concerné.

Article 2 : Présidence du conseil médical

Le Docteur BOASIS Michel-Jack est désigné comme président du conseil médical départemental. En cas d'absence du médecin-président en séance, la présidence est assurée par le médecin qu'il aura désigné ou, à défaut, par le plus âgé des médecins présents.

Article 3 : Le conseil médical départemental des agents de la fonction publique de l'Etat ainsi constitué est valable du 29 juin 2022 au 31 décembre 2023.

Article 4 : L'arrêté n°69-2021-03-15-00006 du 15 mars 2021 listant les membres du comité médical départemental et l'arrêté n°69-2021-04-19-00006 du 19 avril 2021 portant constitution de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique de l'Etat sont abrogés.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal Administratif de LYON – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes, Préfecture du Rhône. Ce recours contentieux peut-être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 6 : La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le

La préfète, secrétaire générale,
préfète déléguée pour l'égalité des chances,

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-07-04-00004

Arrêté portant composition du conseil médical
du département du Rhône pour la fonction
publique hospitalière



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des
solidarités**

**ARRETE N°
portant composition du conseil médical du département
du Rhône pour la fonction publique hospitalière.**

Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n°88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-0295 du 31 décembre 2020 fixant la liste des médecins agréés du département du Rhône ;

Vu les propositions - en attente - des conseils de surveillance des établissements publics de santé et des conseils d'administrations des établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du département ;

Sur proposition des organisations syndicales concernées,

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRETE

Article 1 : Le conseil médical départemental des agents de la fonction publique hospitalière est composé ainsi qu'il suit :

I – CONSEIL MEDICAL Formation restreinte

Pour la formation restreinte du conseil médical, sont désignés :

Trois médecins titulaires :

| | | |
|----------------------------|------------------|--------------|
| Docteur BOASIS Michel-Jack | 8/10 rue du Nord | VILLEURBANNE |
| Docteur COCOZZA Roland | 8/10 rue du Nord | VILLEURBANNE |
| Docteur LAMOTHE Christine | 8/10 rue du Nord | VILLEURBANNE |

Seize médecins suppléants ci-dessous :

| | | |
|----------------------------|-------------------------------------|-----------------------|
| Docteur BUFFLER Philippe | 12 rue Clément Michut | VILLEURBANNE |
| Docteur COMBRIS Marion | Centre hospitalier St Joseph St Luc | LYON 7 ^{ème} |
| Professeur DEMILY Caroline | Centre hospitalier le Vinatier | BRON |
| Docteur FAYETTE Jérôme | Centre Léon Bérard | LYON 8 ^{ème} |
| Docteur GIRET Guillaume | Centre hospitalier le Vinatier | BRON |
| Docteur GORMAND Frédéric | Centre hospitalier Lyon Sud | PIERRE BENITE |
| Docteur MARTINAND Aurélien | Centre hospitalier St Joseph St Luc | LYON 7 ^{ème} |
| Docteur MEUNIER Frédéric | Centre hospitalier le Vinatier | BRON |
| Docteur MOGUEN Axelle | Centre hospitalier le Vinatier | BRON |
| Docteur MOUCHET Sabine | Centre hospitalier le Vinatier | BRON |
| Docteur POISSON Alice | 287 route de Vienne | VENISSIEUX |
| Docteur RACADOT Séverine | Centre Léon Bérard | LYON 8 ^{ème} |
| Professeur SEVE Pascal | Hôpital de la Croix Rousse | LYON 4 ^{ème} |
| Docteur TOLOT Olivier | 1 rue Ferrandière | LYON 2 ^{ème} |
| Professeur VIGHETTO Alain | 74 rue de Bonnel | LYON 3 ^{ème} |
| Docteur WOLF Pierre | 14 rue Victor Hugo | LYON 2 ^{ème} |

Un ou plusieurs médecins titulaires peuvent être remplacés par les médecins suppléants indiqués.

II – CONSEIL MEDICAL Formation plénière

- a) **Les membres médecins désignés au point I de l'article 1.**
- b) **Deux représentants de l'administration.**
En attente de désignation.
- c) **Deux représentants du personnel.**
Selon les désignations ci-dessous :

| CORPS DE CATEGORIE A | | | |
|---|----------------------|-----------------------|-------------------|
| CAP n° 1 : Personnels d'encadrement technique | | | |
| Titulaires | | Suppléants | |
| CFDT | BRUN Olivier | M HACHI Samir | |
| SUD | KERKENI Sliman | CIRENE Gérald | |
| CAP n° 2 : Personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux | | | |
| Titulaires | | Suppléants | |
| CFDT | VIDAUD Nathalie | | |
| CGT | BLANCHARD Valérie | TURCHETTA Marion | |
| CAP n° 3 : Personnels d'encadrement administratif | | | |
| Titulaires | | Suppléants | |
| CFDT | MEUNIER Paul | | |
| CFDT | CHARPIN-PERNIN Jenny | | |
| CORPS DE CATEGORIE B | | | |
| CAP n° 4 : Personnels d'encadrement technique | | | |
| Titulaires | | Suppléants | |
| CFDT | BOUCHETAL Amandine | VIVAT Corinne | |
| CGT | MOISSONNIER Alain | EL AZZOUZI Abderrahim | |
| CAP n° 5 : Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux | | | |
| Titulaires | | Suppléants | |
| CGT | Non représenté | | |
| CFDT | OLLIER Mikaël | | |
| CAP n° 6 : Personnels d'encadrement administratif et des assistants médico-administratifs | | | |
| Titulaires | | Suppléants | |
| CGT | FOUGERON Emmanuelle | LOUISIN Catherine | COSSON Christelle |
| CFDT | MANIN Christine | PICARD Patricia | |
| CORPS DE CATEGORIE C | | | |
| CAP n° 7 : Personnels de la filière ouvrière t technique | | | |
| Titulaires | | Suppléants | |
| CGT | BOUGHANMI Lotfi | VASSEAU Teddy | CHADET Christian |
| FO | EL MELHEM César | NOUARI Louisa | |
| CAP n° 8 : Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux | | | |
| Titulaires | | Suppléants | |
| CGT | MARION Jean Maurice | RAYMOND Valérie | HOUSSAYE Laetitia |
| FO | GOUTAGNIEUX Fabien | ACHAOUI Fatima | |
| CAP n° 9 : Personnels administratifs | | | |
| Titulaires | | Suppléants | |
| CGT | GALIANO Franck | ALBA SANCHEZ J. Pablo | |
| FO | PERCRULE Emilie | | |
| CORPS DE CATEGORIE A | | | |
| CAP n° 10 : Personnels sages-femmes | | | |
| Titulaires | | Suppléants | |
| CFTC | MARTENS Nathalie | | |
| FO | VERDIER Florence | DEHEE Pascale | |

- d) Deux représentants du personnel de direction**
En attente de désignation.

Article 2 : Présidence du conseil médical

Le Docteur BOASIS Michel-Jack est désigné comme président du conseil médical départemental. En cas d'absence du médecin-président en séance, la présidence est assurée par le médecin qu'il aura désigné ou, à défaut, par le plus âgé des médecins présents.

Article 3 : Le conseil médical départemental des agents de la fonction publique hospitalière ainsi constitué est valable du 29 juin 2022 au 31 décembre 2023.

Article 4 : L'arrêté n°69-2019-10-23-018 du 23 octobre 2019 portant constitution de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière est abrogé.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal Administratif de LYON – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes, Préfecture du Rhône. Ce recours contentieux peut-être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 6 : La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le

La préfète, secrétaire générale,
préfète déléguée pour l'égalité des chances,

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-07-04-00002

Arrêté portant composition du conseil médical
du département du Rhône pour la fonction
publique territoriale



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des
solidarités**

**ARRETE N°
portant composition du conseil médical du département
du Rhône pour la fonction publique territoriale.**

Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code des pensions civiles et militaires ;

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-0295 du 31 décembre 2020 fixant la liste des médecins agréés du département du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-0296 du 31 décembre 2020 fixant la liste des médecins agréés compétents en matière de handicap du département du Rhône ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRETE

Article 1 : Le conseil médical départemental des agents de la fonction publique territoriale est composé ainsi qu'il suit :

I – CONSEIL MEDICAL Formation restreinte

Pour la formation restreinte du conseil médical, sont désignés :

Trois médecins titulaires :

| | | |
|----------------------------|------------------|--------------|
| Docteur BOASIS Michel-Jack | 8/10 rue du Nord | VILLEURBANNE |
| Docteur COCOZZA Roland | 8/10 rue du Nord | VILLEURBANNE |
| Docteur LAMOTHE Christine | 8/10 rue du Nord | VILLEURBANNE |

Dix-neuf médecins suppléants ci-dessous :

| | | |
|----------------------------|-------------------------------------|-----------------------|
| Docteur BUFFLER Philippe | 12 rue Clément Michut | VILLEURBANNE |
| Docteur COMBRIS Marion | Centre hospitalier St Joseph St Luc | LYON 7 ^{ème} |
| Professeur DEMILY Caroline | Centre hospitalier le Vinatier | BRON |
| Docteur FAYETTE Jérôme | Centre Léon Bérard | LYON 8 ^{ème} |
| Docteur GIRET Guillaume | Centre hospitalier le Vinatier | BRON |
| Docteur GORMAND Frédéric | Centre hospitalier Lyon Sud | PIERRE BENITE |
| Docteur LARDANCHET Etienne | 19 rue des Eglantines | FRANCHEVILLE |
| Docteur MARTINAND Aurélien | Centre hospitalier St Joseph St Luc | LYON 7 ^{ème} |
| Docteur MEUNIER Frédéric | Centre hospitalier le Vinatier | BRON |
| Docteur MOGUEN Axelle | Centre hospitalier le Vinatier | BRON |
| Docteur MORITEL Marc | 37 avenue du Docteur Serullaz | VAUGNERAY |
| Docteur MOUCHET Sabine | Centre hospitalier le Vinatier | BRON |
| Docteur PASQUINELLI Alain | 9A rue Dominique Vincent | CHAMPAGNE AU MT D'OR |
| Docteur POISSON Alice | 287 route de Vienne | VENISSIEUX |
| Docteur RACADOT Séverine | Centre Léon Bérard | LYON 8 ^{ème} |
| Professeur SEVE Pascal | Hôpital de la Croix Rouse | LYON 4 ^{ème} |
| Docteur TOLOT Olivier | 1 rue Ferrandière | LYON 2 ^{ème} |
| Professeur VIGHETTO Alain | 74 rue de Bonnel | LYON 3 ^{ème} |
| Docteur WOLF Pierre | 14 rue Victor Hugo | LYON 2 ^{ème} |

Un ou plusieurs médecins titulaires peuvent être remplacés par les médecins suppléants indiqués.

II – CONSEIL MEDICAL Formation plénière

a) Les membres médecins désignés au point I de l'article 1.

b) Deux représentants de la collectivité ou de l'établissement public :

Pour les collectivités et établissements affiliés au centre de gestion : les membres sont désignés parmi l'ensemble des élus relevant des collectivités affiliées au centre de gestion par un vote des représentants de ces collectivités au conseil d'administration du centre de gestion.

Pour les collectivités ou les établissements non affiliés au centre de gestion : les membres sont désignés par l'autorité territoriale dont relève le fonctionnaire parmi les membres de l'organe délibérant.

A raison de deux représentants titulaires disposant chacun de deux suppléants.

c) Deux représentants du personnel :

Chacune des deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné désigne, parmi les électeurs à cette commission administrative paritaire, un représentant titulaire pour siéger à la formation plénière du conseil médical.

A raison de deux représentants titulaires disposant chacun de deux suppléants.

Pour le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) :

Par dérogation aux règles énoncées au b), les représentants du service départemental d'incendie et de secours sont désignés par les élus locaux de l'organe délibérant du service départemental en son sein, à raison de deux représentants titulaires disposant chacun de deux suppléants.

Les représentants du personnel des sapeurs-pompiers professionnels sont désignés dans les conditions fixées au c) du point II de l'article 1 parmi les membres de la commission administrative paritaire instituée auprès du service départemental d'incendie et de secours, compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné, à raison de deux représentants titulaires disposant chacun de deux suppléants.

Article 2 : Présidence du conseil médical

Le Docteur BOASIS Michel-Jack est désigné comme président du conseil médical départemental. En cas d'absence du médecin-président en séance, la présidence est assurée par le médecin qu'il aura désigné ou, à défaut, par le plus âgé des médecins présents.

Article 3 : Le conseil médical départemental des agents de la fonction publique territoriale ainsi constitué est valable du 29 juin 2022 au 31 décembre 2023.

Article 4 : L'arrêté n°69-2021-08-16-00006 relatif à la représentation des médecins agréés à la commission de réforme des agents des collectivités territoriales et des établissements publics, l'arrêté n°69-2021-11-09-00003 relatif à la représentation des collectivités territoriales à la commission de réforme des agents des collectivités territoriales et des établissements publics, l'arrêté n°69-2022-02-02-00004 relatif à la représentation des personnels à la commission de réforme des agents des collectivités territoriales et des établissements publics et l'arrêté n°69-2021-08-16-00007 relatif à la commission de réforme des sapeurs-pompiers volontaires sont abrogés.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal Administratif de LYON – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes, Préfecture du Rhône. Ce recours contentieux peut-être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 6 : La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le

La préfète, secrétaire générale,
préfète déléguée pour l'égalité des chances,

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-06-22-00017

DDETS69_SAP_2022_06_22_372 : MA NOUNOU
A MOI 69 cessation d activité SAP



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

n° DDETS69_SAP_2022_06_22_372

récépissé d'abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
SIREN 789209723 / sous le n° 789209723

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012332-0024 en date du 27 novembre 2012 délivrant la déclaration services à la personne à l'entreprise MA NOUNOU A MOI 69 sise 320 avenue Berthelot / 69008 LYON à dater du 22 novembre 2012.
- VU la situation INSEE actant la cessation d'activité de l'entreprise MA NOUNOU A MOI 69 au 18 août 2020 ;
- SUR proposition de la directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de l'entreprise **MA NOUNOU A MOI 69** enregistrée sous le n° **789209723** est **abrogée** à compter du **18 août 2020**.

Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du 18 août 2020.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Villeurbanne, le 22 juin 2022

Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-06-22-00019

DDETS69_SAP_2022_06_22_374 : Adeline
MARTINEZ cessation d activité SAP



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

n° DDETS69_SAP_2022_06_22_374

récépissé d'abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
SIREN 802488890 / sous le n° 802488890

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014182-0001 en date du 1^{er} juillet 2014 délivrant la déclaration services à la personne à l'entreprise Adeline MARTINEZ sise 8B impasse du rotagnier / 69680 CHASSIEU à dater du 26 juin 2014.
- VU la situation INSEE actant la cessation d'activité de l'entreprise Adeline MARTINEZ au 30 janvier 2018 ;
- SUR proposition de la directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de l'**entreprise Adeline MARTINEZ** enregistrée sous le n° **802488890** est **abrogée** à compter du **30 janvier 2018**.

Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du 30 janvier 2018.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Villeurbanne, le 22 juin 2022

Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-06-22-00020

DDETS69_SAP_2022_06_22_375 : LBV SERVICES
cessation d activité SAP



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

n° DDETS69_SAP_2022_06_22_375

récépissé d'abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
SIREN 833898497 / sous le n° SAP833898497

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_01_10_010 en date du 10 janvier 2018 délivrant la déclaration services à la personne à l'entreprise LBV SERVICES sise 266A route du ranfray / 69440 SAINT LAURENT D'AGNY à dater du 26 décembre 2017.
- VU la situation INSEE actant la cessation d'activité de l'entreprise LBV SERVICES au 31 décembre 2019 ;
- SUR proposition de la directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de l'entreprise **LBV SERVICES** enregistrée sous le n° **SAP833898497** est **abrogée** à compter du **31 décembre 2019**.

Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du 31 décembre 2019.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Villeurbanne, le 22 juin 2022

Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-06-22-00021

DDETS69_SAP_2022_06_22_376 : Remia AIB
cessation d activité SAP



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

n° DDETS69_SAP_2022_06_22_376

récépissé d'abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
SIREN 843712084 / sous le n° 843712084

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2021_01_18_021 en date du 18 janvier 2021 délivrant la déclaration services à la personne à l'entreprise Remia AIB sise 16 rue des frères Lumière / 69330 MEYZIEU à dater du 11 janvier 2021.
- VU l'arrêté préfectoral DDETS69_SAP_2022_02_07_073 en date du 7 février 2022 actant le changement d'adresse de l'entreprise Remia AIB sise 15 rue des frères Lumière / 69330 MEYZIEU à dater du 14 décembre 2021.
- VU la situation INSEE actant la cessation d'activité de l'entreprise Remia AIB au 30 avril 2022;
- SUR proposition de la directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

C O N S T A T E :

Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de l'**entreprise Remia AIB** enregistrée sous le n° **SAP843712084**, est **abrogée** à compter du **30 avril 2022**.

Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du 30 avril 2022.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Villeurbanne, le 22 juin 2022

Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-06-22-00022

DDETS69_SAP_2022_06_22_377 : GUYOTAT
PAYSAGE cessation d activité SAP



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

n° DDETS69_SAP_2022_06_22_377

récépissé d'abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
SIREN 519574727 / sous le n° 519574727

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-2194 en date du 24 février 2010 délivrant l'agrément simple services à la personne à l'entreprise SARL GUYOTAT PAYSAGE sise Le lazaret / 69640 DENICE à dater du 24 février 2010.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-5006 en date du 23 juillet 2010 actant le changement d'adresse services à la personne à l'entreprise SARL GUYOTAT PAYSAGE sise 16 lotissement les prairies des briades / 69460 SAINT ETIENNE DES OULLIERES à dater du 1^{er} juillet 2010.
- VU l'arrêté préfectoral 2015064-0006 en date du 5 mars 2015 renouvelant la déclaration de l'entreprise SARL GUYOTAT PAYSAGE sise 16 lotissement les prairies des briades / 69460 SAINT ETIENNE DES OULLIERES à dater du 24 février 2015.
- VU la situation INSEE actant la cessation d'activité de l'entreprise SARL GUYOTAT PAYSAGE au 28 février 2017;
- SUR proposition de la directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de l'entreprise **SARL GUYOTAT PAYSAGE** enregistrée sous le n° **SAP519574727**, est **abrogée** à compter du **28 février 2017**.

Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du 28 février 2017.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Villeurbanne, le 22 juin 2022

Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-06-22-00018

DDETS69_SAP_2022_06_23_373 : Sophie
MANECY cessation d'activité SAP



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

n° DDETS69_SAP_2022_06_22_373

**récépissé d'abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
SIREN 790352439 / sous le n° 790352439**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013038-0012 en date du 7 février 2013 délivrant la déclaration services à la personne à l'entreprise Sophie MANECY sise 9 chemin du Danguin / 69170 TARARE à dater du 7 février 2013.
- VU la situation INSEE actant la cessation d'activité de l'entreprise Sophie MANECY au 31 août 2018 ;
- SUR proposition de la directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

C O N S T A T E :

Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de **l'entreprise Sophie MANECY** enregistrée sous le n° **790352439** est **abrogée** à compter du **31 août 2018**.

Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du 31 août 2018.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Villeurbanne, le 22 juin 2022

Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-06-23-00007

DDETS69_SAP_2022_06_23_378 : Clement
ZABOT cessation d activité SAP



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

n° DDETS69_SAP_2022_06_23_378

**récépissé d'abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
SIREN 838666659 / sous le n° 838666659**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_04_17_133 en date du 17 avril 2018 délivrant la déclaration services à la personne à l'entreprise Clément ZABOT sise 34 chemin de Chantemerle / 69140 RILLIEUX-LA-PAPE à dater du 14 avril 2018.
- VU la situation INSEE actant la cessation d'activité de l'entreprise Clément ZABOT au 7 mai 2019;
- SUR proposition de la directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de l'entreprise Clément ZABOT enregistrée sous le n° SAP838666659, est **abrogée** à compter du **7 mai 2019**.

Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du 7 mai 2019.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Villeurbanne, le 23 juin 2022

Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-06-23-00008

DDETS69_SAP_2022_06_23_379 : MAINS DE FEE
cessation d activité SAP



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

n° DDETS69_SAP_2022_06_23_379

**récépissé d'abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
SIREN 844885558 / sous le n° 844885558**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_02_26_071 en date du 26 février 2019 délivrant la déclaration services à la personne à l'entreprise MAINS DE FEE sise 4 rue de la pépinière / 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE à dater du 12 février 2019.
- VU le mail d'information de la cessation totale d'activité à compter du 31 mars 2022 présenté par Edna PEREIRA le 22 juin 2022.
- VU la situation au Kbis actant la cessation totale d'activité de l'entreprise MAINS DE FEE au 31 mars 2022;
- SUR proposition de la directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

C O N S T A T E :

Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de l'entreprise **MAINS DE FEE** enregistrée sous le n° **SAP844885558**, est **abrogée** à compter du **31 mars 2022**.

Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du 31 mars 2022.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Villeurbanne, le 23 juin 2022

Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-06-23-00009

DDETS69_SAP_2022_06_23_380 : Xavier
MOSIMANN réactivation de la déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2022_06_23_380

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP851977009 / SIREN 851977009**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_07_01_139 du 1^{er} juillet 2020 délivrant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de l'entreprise Xavier MOSIMANN / 60 rue d'Inkermann / 69006 LYON, à compter du 13 juin 2020 ;
- VU le récépissé DDETS69_SAP_2022_05_25_236 du 25 mai 2022 actant d'abrogation de la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de l'entreprise Xavier MOSIMANN / 60 rue d'Inkermann / 69006 LYON, à compter du 30 avril 2022 ;
- VU la demande de Xavier MOSIMANN, en date du 23 juin 2022, de réactivation de la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de l'entreprise Xavier MOSIMANN, à compter du 1^{er} mai 2022 ;
- VU la situation INSEE du 23 juin 2022 constatant la réouverture de l'entreprise ainsi que le changement d'adresse au 1^{er} mai 2022 ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1er : **L'entreprise Xavier MOSIMANN / 100 rue Bossuet / 69006 LYON** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP851977009**, pour effectuer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1^{er} mai 2022** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Xavier MOSIMANN** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en mode **prestataire** :
- soutien scolaire ou cours à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : La Directrice départementale de la DDETS du Rhône est chargée de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 23 juin 2022

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-06-24-00008

DDETS69_SAP_2022_06_24_381: Frederique
PARENT cessation d activité SAP



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

n° DDETS69_SAP_2022_06_24_381

**récépissé d'abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
SIREN 814095543 / sous le n° 814095543**

**LE PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFET DU RHONE
*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_02_319 en date du 2 novembre 2016 délivrant la déclaration services à la personne à l'entreprise Frédérique PARENT sise 2 cité Roche Batie / 69240 THIZY-LES-BOURGS à dater du 24 octobre 2016.
- VU la situation INSEE actant la cessation d'activité de l'entreprise Frédérique PARENT au 1^{er} avril 2017;
- SUR proposition de la directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

C O N S T A T E :

Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de **l'entreprise Frédérique PARENT** enregistrée sous le n° **SAP814095543**, est **abrogée** à compter du **1^{er} avril 2017**.

Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du 1^{er} avril 2017.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Villeurbanne, le 24 juin 2022

Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-06-24-00009

DDETS69_SAP_2022_06_24_382 : PARA Nelly
cessation d activité SAP



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

n° DDETS69_SAP_2022_06_24_382

récépissé d'abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
SIREN 517465845 / sous le n° 517465845

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-6618 en date du 4 novembre 2009 délivrant l'agrément simple services à la personne à l'entreprise Nelly PARA sise lieu dit Ladry / 69380 CHARNAY à dater du 4 novembre 2009.
- VU l'arrêté préfectoral 2013073-0018 en date du 14 mars 2013 renouvelant la déclaration de l'entreprise Nelly PARA sise 52 chemin du puits torret / 69620 VAL D'OINGT à dater du 4 mars 2013.
- VU la situation INSEE actant la cessation d'activité de l'entreprise Nelly PARA au 31 mars 2019;
- SUR proposition de la directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de l'entreprise **Nelly PARA** enregistrée sous le n° **SAP517465845**, est **abrogée** à compter du **31 mars 2019**.

Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du 31 mars 2019.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Villeurbanne, le 24 juin 2022

Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-06-24-00010

DDETS69_SAP_2022_06_24_383 : Damien
WULLSCHLEGER cessation d'activité SAP



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

n° DDETS69_SAP_2022_06_24_383

récépissé d'abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
SIREN 513691949 / sous le n° 513691949

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1885 en date du 3 février 2010 délivrant l'agrément simple services à la personne à l'entreprise Damien WULLSCHLEGER sise 16 rue Romain / 69001 LYON à dater du 3 février 2010.
- VU l'arrêté préfectoral 2015042-0013 en date du 11 février 2015 renouvelant la déclaration de l'entreprise Damien WULLSCHLEGER sise 16 rue Romain / 69001 LYON à dater du 3 février 2015.
- VU la situation INSEE actant la cessation d'activité de l'entreprise Damien WULLSCHLEGER au 31 décembre 2016;
- SUR proposition de la directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de l'entreprise **DAMIAN WULLSCHLEGER** enregistrée sous le n° **SAP513691949**, est **abrogée** à compter du **31 décembre 2016**.

Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du 31 décembre 2016.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Villeurbanne, le 24 juin 2022

Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-06-28-00004

DDETS69_SAP_2022_06_28_386 : Sandrine
DARFEUIL déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2022_06_28_386

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP913279451 / SIREN 913279451**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Sandrine DARFEUIL / 4 rue du cep / 69420 CONDRIEU**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **22 mai 2022** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

C O N S T A T E :

Article 1er : **L'entreprise Sandrine DARFEUIL / 4 rue du cep / 69420 CONDRIEU** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP913279451**, pour effectuer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **22 mai 2022** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Sandrine DARFEUIL** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en mode **prestataire** :

- **Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (ne comprend pas l'activité de repassage du linge)**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses**

Article 4 : Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : La Directrice départementale de la DDETS du Rhône est chargée de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 28 juin 2022

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-06-28-00005

DDETS69_SAP_2022_06_28_387 : Lina KANYEBA
abandon déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2022_06_28_387

**Abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP898182175 / SIREN 898182175**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDETS69_SAP_2021_05_20_310 en date du 20 mai 2021 délivrant la déclaration services à la personne à l'entreprise Lina KANYEBA / 63 chemin des rouses / 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, à compter du 30 avril 2021.
- VU la demande d'abandon SAP au 30 septembre 2021 déposée par mail du 28 juin 2022 par Lina KANYEBA.
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de l'entreprise **Lina KANYEBA** enregistrée sous le n° **SAP898182175** est abrogée à compter du **30 septembre 2021**.

Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du 30 septembre 2021.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 28 juin 2022

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des Mutations
Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-06-29-00013

DDETS69_SAP_2022_06_29_388 : Baptiste
BESSEYAY déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2022_06_29_388

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP801856378 / SIREN 801856378**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Baptiste BESSEY / 8 rue Marcel Paul / 69520 GRIGNY** auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **28 juin 2022** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1er : **L'entreprise Baptiste BESSEY / 8 rue Marcel Paul / 69520 GRIGNY** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP801856378**, pour effectuer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **28 juin 2022** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Baptiste BESSEY** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en mode **prestataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : La Directrice départementale de la DDETS du Rhône est chargée de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 29 juin 2022

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-06-29-00014

DDETS69_SAP_2022_06_29_389 : VIADOME
déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2022_06_29_389

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP914265277 / SIREN 914265277**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la société VIADOME / 49 avenue Rosa Parks / 69009 LYON** auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **27 juin 2022** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1er : **La société VIADOME / 49 avenue Rosa Parks / 69009 LYON** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP914265277**, pour effectuer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **27 juin 2022** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **La société VIADOME** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en mode **prestataire** :
- téléassistance et visioassistance

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : La Directrice départementale de la DDETS du Rhône est chargée de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 29 juin 2022

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-06-30-00012

DDETS69_SAP_2022_06_30_390 : LES
BIENVEILLEURS déménagement SAP

n° DDETS69_SAP_2022_06_30_390

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP807800305 / SIREN 807800305**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_07_06_183 du 6 juillet 2016 enregistrant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de la sas LBV domiciliée 27 quai Gailleton / 69002 LYON, à compter du 1^{er} juillet 2016 ;
- VU le changement d'adresse au 19 septembre 2020 au 111 route de Genas / 69100 VILLEURBANNE pour lequel aucun arrêté modificatif n'a été édité car pas d'information reçue de la part de l'OSP
- VU l'information relative au changement d'adresse reçue le 31 mai 2022 de la part de Johnny SCHWERTZIG
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le déménagement à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

C O N S T A T E :

Article 1er : Le siège social de l'entreprise LES BIENVEILLEURS est situé à l'adresse suivante : 155 grande rue de la Guillotière / 69007 LYON depuis le 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 30 juin 2022

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-06-30-00013

DDETS69_SAP_2022_06_30_391 : LES
BIENVEILLEURS extension d activités SAP

n° DDETS69_SAP_2022_06_30_391

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP807800305 / SIREN 807800305**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_07_06_183 du 6 juillet 2016 enregistrant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de la sas LBV domiciliée 27 quai Gailleton / 69002 LYON, à compter du 1^{er} juillet 2016 ;
- VU le récépissé modificatif DDETS69_SAP_2022_06_30_391 du 30 juin 2022 actant le changement d'adresse de la sas LES BIENVEILLEURS sise 155 grande rue de la Guillotière / 69007 LYON, à compter du 1^{er} janvier 2022.
- VU la demande d'extension d'activités faite pour la sas LES BIENVEILLEURS auprès des services de la DDETS du Rhône en date du 25 mai 2022
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1er : Sont ajoutées aux activités détaillées dans l'arrêté préfectoral DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_07_06_183 du 6 juillet 2016, à compter du **25 mai 2022**, en **mode mandataire** :

- **Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (déplacements hors du domicile, pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**

- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire**
- **Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage**
- **Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses**
- **Soin et promenades d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes à l'exclusion des soins vétérinaires et toilettage**
- **Travaux de petit bricolage**

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 30 juin 2022

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-07-01-00007

Décision portant affectation et intérim des
agents de contrôle

Lyon, le 1er juillet 2022

DECISION DREETS/T/2022/25 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Rhône, et gestion des intérimis,

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision de la DREETS/T/2021/49 du 28 juin 2021 relative à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône,

Vu la décision DREETS/T/2022/16 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Rhône, et gestion des intérimis,

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône :

- Unité de contrôle n°1 Lyon-Centre : Monsieur Olivier PRUDHOMME
- Unité de contrôle n°2 Rhône Sud-Ouest : Monsieur Alain DUNEZ
- Unité de contrôle n°3 Lyon-Villeurbanne : **VACANT**
- Unité de contrôle n°4 Rhône Centre-Est : Madame Nathalie ROCHE
- Unité de contrôle n° 5 Rhône Nord et Agriculture : Madame Martine LELY
- Unité de contrôle n° 6 Rhône Transports : Madame Anne-Line TONNAIRE

Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Rhône
8, 10 rue du NORD
69100 VILLEURBANNE CEDEX

Article 2 : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône les agents suivants :

Unité de contrôle 1, Lyon-Centre,

| | | |
|----------------|-------------------|---|
| Section U01S01 | GIRERD Chantal | Inspectrice du travail |
| Section U01S02 | EL GALAI Anissa | Inspectrice du travail |
| Section U01S03 | RULLIAT Axelle | Inspectrice du travail |
| Section U01S04 | VACANTE | |
| Section U01S05 | LOUIS Joël | Directeur adjoint du travail inspectant |
| Section U01S06 | FEYEUX Philippe | Inspecteur du travail |
| Section U01S07 | CROUZET Martin | Inspecteur du travail |
| Section U01S08 | LITAUDON Béatrice | Inspectrice du travail |
| Section U01S09 | PICARD Esther | Inspectrice du travail |
| Section U01S10 | VACANTE | |
| Section U01S11 | GOUFFI Schérazade | Inspectrice du travail |
| Section U01S12 | ZOUAOUI Naoa | Inspectrice du travail |
| Section U01S13 | AUGÉ Sabrina | Inspectrice du travail |

Unité de contrôle 2, Rhône-Sud-Ouest,

| | | |
|----------------|---------------------|------------------------|
| Section U02S01 | GUBIAN Corinne | Contrôleur du travail |
| Section U02S02 | VACANTE | |
| Section U02S03 | VITTI Myriam | Inspectrice du travail |
| Section U02S04 | BA Malick | Inspecteur du travail |
| Section U02S05 | PEYSSONNEAUX Anne | Inspectrice du travail |
| Section U02S06 | ALVAREZ Marilou | Inspectrice du travail |
| Section U02S07 | VIOSAT Isabelle | Inspectrice du travail |
| Section U02S08 | GILLES-LAPALUS Anne | Inspectrice du travail |
| Section U02S09 | CHAMBERT Romain | Inspecteur du travail |
| Section U02S10 | GENIN Bernard | Contrôleur du travail |
| Section U02S11 | BLANC Caroline | Inspectrice du travail |

Unité de contrôle 3, Lyon-Villeurbanne,

| | | |
|--|----------------------|------------------------|
| Section U03S01 | BONNET Jean-Michel | Inspecteur du travail |
| Section U03S02 | MARTIN Guillemette | Inspectrice du travail |
| Section U03S03 | MIRAD Hourya | Inspectrice du travail |
| Section U03S04 | LAGER Frédérique | Inspectrice du travail |
| Section U03S05 | LACHAIZE Pascal | Inspecteur du travail |
| Section U03S06 | TOMIELLO Aurélie | Inspectrice du travail |
| Section U03S07 et BAYER CROPS SCIENCES, sis 14-20 rue Pierre Baizet Lyon 69009 | VACANTE | |
| Section U03S08 Sauf BAYER CROPS SCIENCES, sis 14-20 rue Pierre Baizet 69009 Lyon | METAXAS Alexandre | Inspecteur du travail |
| Section U03S09 | ZONCA Carine | Inspectrice du travail |
| Section U03S10 | KHERBACHE Agathe | Inspectrice du travail |
| Section U03S11 | COPONAT Marie-Pierre | Inspectrice du travail |

Unité de contrôle 4, Rhône-Centre-Est,

| | | |
|--|-------------------|------------------------|
| Section U04S01 et les établissements suivants : SOLVIMO, 72 avenue Jean Jaurès 69200 Vénissieux AUTOSUR, 113 avenue Francis de Pressensé 69200 Vénissieux | LECLERC Anne-Lise | Inspectrice du travail |
| Section U04S02 | PROFIT Frédérique | Inspectrice du travail |
| Section U04S03 Et à l'exception des établissements suivants : SOLVIMO, 72 avenue Jean Jaurès 69200 Vénissieux AUTOSUR, 113 avenue Francis de Pressensé 69200 Vénissieux | ELLUL Catherine | Inspectrice du travail |
| Section U04S04 | FOUQUET Caroline | Inspectrice du travail |
| Section U04S05 | MERZOUGUI Sabah | Inspectrice du travail |
| Section U04S06 | SAZ Annabelle | Inspectrice du travail |
| Section U04S07, à l'exception des activités extractives et des établissements ComputaCenter NS Parc Technologique Woodstock 97, allée Alexandre Borodine 69 800 Saint-Priest | VACANTE | |
| Section U04S08 | CHOUAT Imène | Inspectrice du travail |
| Section U04S09 et l'établissement ComputaCenter NS Parc Technologique Woodstock 97, allée Alexandre Borodine 69 800 Saint-Priest | MILCENT Mathilde | Inspectrice du travail |
| Section U04S10 | RUAT Sophie | Inspectrice du travail |

Unité de contrôle 5, Rhône-Nord-et-Agriculture,

| | | |
|---|--------------------|------------------------|
| Section U05S01 | AGOSTINIS Sylviane | Inspectrice du travail |
| Section U05S02 et : - SOL'ACT, 56 Impasse Edison 69400 Villefranche-sur-Saône - Esat Anne-Marie Bedin - AGIVR, Chemin des Sablons 69220 Belleville en Beaujolais - AGIVR, 496 Rue Loyson de Chastelus 69400 Villefranche-sur-Saône | KILLIAN Julia | Inspectrice du travail |
| Section U05S03 | WEBER Marie | Inspectrice du travail |
| Section U05S04 à l'exception de : - SOL'ACT, 56 Impasse Edison 69400 Villefranche-sur-Saône - Esat Anne-Marie Bedin (AGIVR), Chemin des Sablons 69220 Belleville en Beaujolais - AGIVR, 496 Rue Loyson de Chastelus 69400 Villefranche-sur-Saône | GINECCI Julie | Inspectrice du travail |
| Section U05S05 | VACANTE | |
| Section U05S06 | PONCET Cécile | Inspectrice du travail |
| Section U05S07 et ROUSSEAU SAS - 40 Avenue Auguste Wissel, 69250 Neuville-sur-Saône | VACANTE | |
| Section U05S08 | SOLTANE Aicha | Inspectrice du travail |
| Section U05S09 | TYRODE Dominique | Inspectrice du travail |
| Section U05S10 | VACANTE | |

Unité de contrôle 6, Rhône-Transports,

| | | |
|----------------|-----------------------------|------------------------|
| Section U06S01 | BOUCHON Christelle | Inspectrice du travail |
| Section U06S02 | VIRIEUX Sandrine | Inspectrice du travail |
| Section U06S03 | GOURC Gilles | Inspecteur du travail |
| Section U06S04 | JUSTO Hugo | Inspecteur du travail |
| Section U06S05 | PAPASTRATIDIS Anne-Laure | Inspectrice du travail |
| Section U06S06 | DUFOUR-GRUENAIIS Ian | Inspecteur du travail |
| Section U06S07 | VACANTE | |
| Section U06S08 | CREPUT Ronan | Inspecteur du travail |
| Section U06S09 | GAILLARD Vincent | Inspecteur du travail |
| Section U06S10 | AFFRE Thierry | Inspecteur du travail |

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail ou d'un directeur-adjoint du travail inspectant sont confiés aux inspecteurs du travail et directeur-adjoint du travail inspectant, et le cas échéant aux responsables d'unité de contrôle, mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle 2, Rhône-Sud-Ouest

| Section | Pouvoir de décision administrative |
|----------------|---|
| Section U02S01 | L'inspectrice du travail de la section U02S05 |

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant ou le responsable d'unité de contrôle, chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4 ou le cas échéant, un responsable d'unité de contrôle.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail et directeur-adjoint du travail inspectant, et le cas échéant aux responsables d'unité de contrôle, mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes, pour les sections suivantes :

Unité de contrôle 2, Rhône-Sud-Ouest

| Section | Contrôle établissements d'au moins 50 salariés |
|----------------|--|
| Section U02S01 | L'inspectrice du travail de la section U02S05 |

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant ou le responsable d'unité de contrôle, chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4 ou le cas échéant, un responsable d'unité de contrôle.

Article 5 :

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 3, LYON-VILLEUBANNE est assuré par la responsable de l'unité de contrôle Rhône-Centre-Est.

Les agents de contrôle suivants sont désignés pour assurer les intérim des sections mentionnées ci-dessous :

Unité de contrôle 1, Lyon-Centre

| Section | Agent de contrôle assurant l'intérim | Pouvoir de décision administrative | Contrôle établissements d'au moins 50 salariés |
|--|---|--|--|
| Section U01S04 (Entreprises de moins de 50 salariés) | L'inspectrice du travail de la section U01S02 | L'inspectrice du travail de la section U01S02 | |
| Section U01S04 (Entreprises d'au moins 50 salariés) | | Le responsable de l'unité de contrôle 1, Lyon-Centre | Le responsable de l'unité de contrôle 1, Lyon-Centre |
| Section U01S10 (Entreprises de moins de 50 salariés) – Ainsi que l'établissement Galeries Lafayette, Centre Commercial Part-Dieu, 69003 Lyon (siret n° 95750393100496) | L'inspectrice du travail de la section U01S03 | L'inspectrice du travail de la section U01S03 | |
| Section U01S10 (Entreprises d'au moins 50 salariés) - Sauf l'établissement Galeries Lafayette, Centre Commercial Part-Dieu, 69003 Lyon (siret n° 95750393100496) | | L'inspectrice du travail de la section U01S08 | L'inspectrice du travail de la section U01S08 |

Unité de contrôle 2, Rhône-Sud-Ouest

| Section | Agent de contrôle assurant l'intérim | Pouvoir de décision administrative | Contrôle établissements d'au moins 50 salariés |
|-----------------|--|--|--|
| Section U02S02 | L'inspecteur du travail de la section U02S09 | L'inspecteur du travail de la section U02S09 | L'inspecteur du travail de la section U02S09 |
| Section U02S010 | Le responsable de l'unité de contrôle 2, Rhône-Sud-Ouest | Le responsable de l'unité de contrôle 2, Rhône-Sud-Ouest | Le responsable de l'unité de contrôle 2, Rhône-Sud-Ouest |

Unité de contrôle 3, Lyon-Villeurbanne

| Section | Agent de contrôle assurant l'intérim | Pouvoir de décision administrative | Contrôle établissements d'au moins 50 salariés |
|--|---|---|--|
| Section U03S07 à l'exception des établissements suivants : ACTION FRANCE, 19 rue Tissot 69009 (SIRET | L'inspectrice du travail de la section U03S03 | L'inspectrice du travail de la section U03S03 | L'inspectrice du travail de la section U03S03 |

| | | | |
|---|--|--|--|
| <p>75330823804548) ILERI, (groupe IDRAC) 47 rue du sergent Berthet 69009 Lyon (SIRET 42809511100061) GVA BYMYCAR, 65 rue du Souvenir 69009 Lyon (SIRET 39845875200068)</p> <p>Groupe MARIETTON VOYAGE, 24 avenue René Cassin 69009</p> <p>MARIETTON DEVELOPPEMENT (SIRET 78987362700010) AEROSUN (SIRET 41139349900040) AIPF (SIRET 33037752400047)</p> | | | |
| <p>Section U03S07 pour les établissements suivants : ACTION FRANCE, 19 rue Tissot 69009 (SIRET 75330823804548) ILERI, (groupe IDRAC) 47 rue du sergent Berthet 69009 Lyon (SIRET 42809511100061) GVA BYMYCAR, 65 rue du Souvenir 69009 Lyon (SIRET 39845875200068) Groupe MARIETTON VOYAGE, 24 avenue René Cassin 69009 MARIETTON DEVELOPPEMENT (SIRET 78987362700010) AEROSUN (SIRET 41139349900040) AIPF (SIRET 33037752400047)</p> | <p>L'Inspectrice du travail de la section U04S04</p> | <p>L'Inspectrice du travail de la section U04S04</p> | <p>L'Inspectrice du travail de la section U04S04</p> |

Unité de contrôle 4, Rhône Centre Est

| Section | Agent de contrôle assurant l'intérim | Pouvoir de décision administrative | Contrôle établissements d'au moins 50 salariés |
|--|---|---|--|
| Section U04S07 à l'exception des activités extractives | L'inspectrice du travail de la section U04S09 | L'inspectrice du travail de la section U04S09 | L'inspectrice du travail de la section U04S09 |
| Section U04S07 activités extractives | L'inspectrice du travail de la section U04S03 | L'inspectrice du travail de la section U04S03 | L'inspectrice du travail de la section U04S03 |

Unité de contrôle 5, Rhône-Nord-et-Agriculture

| Section | Agent de contrôle assurant l'intérim | Pouvoir de décision administrative | Contrôle des établissements d'au moins 50 salariés |
|--|---|---|--|
| Section U05S05 Les communes de : Blacé, Charentay, Claveisolles, Denicé, Le Péréon, Marchamp, Montmelas-Saint-Sorlin, Odenas, Rivolet, Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais, Saint-Bonnet-le-Troncy, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Etienne-des-Oullières, Saint-Etienne-la-Varenne, Saint-Julien, Vaux en Beaujolais | L'inspectrice du travail de la section U05S09 | L'inspectrice du travail de la section U05S09 | L'inspectrice du travail de la section U05S09 |
| Section U05S05 Les communes de : Chambost-Allières, Cours (anciennes communes de Cours-la-Ville, Pont-Trambouze, Thel), Meaux-la-Montagne, Lamure-sur-Azergues, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Vincent-de-Reins, Thizy-les-Bourgs. | L'inspectrice du travail de la section U05S08 | L'inspectrice du travail de la section U05S08 | L'inspectrice du travail de la section U05S08 |
| Section U05S05 les IRIS de Villefranche Sur Saône : Zone d'activités Est 1 | L'inspectrice du travail de la section U05S03 | L'inspectrice du travail de la section U05S03 | L'inspectrice du travail de la section U05S03 |
| Section U05S07 et ROUSSEAU SAS, 40 avenue Auguste WISSEL 69250 Neuville-sur-Saône Les communes de : Genay, Montanay, Cailloux sur Fontaine, St Germain au Mont d'Or, | L'inspectrice du travail de la section U05S04 | L'inspectrice du travail de la section U05S04 | L'inspectrice du travail de la section U05S04 |
| Section U05S07 Les communes de : Neuville sur Saône, Couzon au Mont d'Or, St Romain au Mont d'Or, Poleymieux au Mont d'Or, Chasselay, Les Chères, Curis au Mont d'Or, Albigny sur Saône, Fleurieu sur Saône, Rochetaillée sur Saône, Fontaines St Martin, Fontaines sur Saône | L'inspectrice du travail de la section U05S02 | L'inspectrice du travail de la section U05S02 | L'inspectrice du travail de la section U05S02 |
| Section U05S10 Secteur agriculture | L'inspectrice du travail de la section U05S09 | L'inspectrice du travail de la section U05S09 | L'inspectrice du travail de la section U05S09 |
| Section U05S10 Secteur généraliste | L'inspectrice du travail de la section U05S01 | L'inspectrice du travail de la section U05S01 | L'inspectrice du travail de la section U05S01 |

Unité de contrôle 6, Rhône-Transports

| Section | Agent de contrôle assurant l'intérim | Pouvoir de décision administrative | Contrôle des établissements d'au moins 50 salariés |
|----------------|--|--|--|
| Section U06S07 | La responsable de l'unité de contrôle Rhône-Transports | La responsable de l'unité de contrôle Rhône-Transports | La responsable de l'unité de contrôle Rhône-Transports |

Article 5 bis :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôles désignés à l'article 2, et sauf décision expresse définissant pour une durée déterminée une organisation de l'intérim particulière, l'intérim est organisé par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 1, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 2, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 3, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 4, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 5 ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 6, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 7 ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 8, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 9 ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 10, et le cas échéant ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 11 ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 12 selon les modalités ci-après :

1. Unité de contrôle 1, Lyon-Centre :

Intérim du directeur-adjoint du travail inspectant et des inspecteurs du travail :

| Directeur-adjoint inspectant, inspecteur du travail | Intérim 1 | Intérim 2 | Intérim 3 | Intérim 4 | Intérim 5 | Intérim 6 | Intérim 7 | Intérim 8 | Intérim 9 | Intérim 10 |
|--|--|--|---|--|---|--|--|--|--|--|
| L'inspectrice du travail de la section U01S01, Chantal GIRERD | L'inspectrice du travail de la section U01S13, Sabrina AUGÉ | L'inspectrice du travail de la section U01S03, Axelle RULLIAT | L'inspecteur du travail de la section U01S07, Martin CROUZET | L'inspectrice du travail de la section U01S02, Anissa EL GALAI | L'inspectrice du travail de la section U01S09, Esther PICARD | L'inspectrice du travail de la section U01S12, Naoua ZOUAOUI | L'inspecteur du travail de la section U01S06, Philippe FEYEUX | Le directeur-adjoint inspectant de la section U01S05, Joël LOUIS | L'inspectrice du travail de la section U01S08, Béatrice LITAUDON | L'inspectrice du travail de la section U01S11, Schérazade GOUFFI |
| L'inspectrice du travail de la section U01S02, Anissa EL GALAI | L'inspectrice du travail de la section U01S03, Axelle RULLIAT | L'inspecteur du travail de la section U01S07, Martin CROUZET | L'inspectrice du travail de la section U01S12, Naoua ZOUAOUI | L'inspecteur du travail de la section U01S06, Philippe FEYEUX | L'inspectrice du travail de la section U01S09, Esther PICARD | L'inspectrice du travail de la section U01S08, Béatrice LITAUDON | Le directeur-adjoint inspectant de la section U01S05, Joël LOUIS | L'inspectrice du travail de la section U01S11, Schérazade GOUFFI | L'inspectrice du travail de la section U01S13, Sabrina AUGÉ | L'inspectrice du travail de la section U01S01, Chantal GIRERD |
| Le directeur-adjoint inspectant de la section U01S05, Joël LOUIS | L'inspectrice du travail de la section U01S11, Schérazade GOUFFI | L'inspectrice du travail de la section U01S09, Esther PICARD | L'inspecteur du travail de la section U01S06, Philippe FEYEUX | L'inspecteur du travail de la section U01S07, Martin CROUZET | L'inspectrice du travail de la section U01S03, Axelle RULLIAT | L'inspectrice du travail de la section U01S02, Anissa EL GALAI | L'inspectrice du travail de la section U01S13, Sabrina AUGÉ | L'inspectrice du travail de la section U01S08, Béatrice LITAUDON | L'inspectrice du travail de la section U01S01, Chantal GIRERD | L'inspectrice du travail de la section U01S12, Naoua ZOUAOUI |
| L'inspecteur du travail de la section U01S06, Philippe FEYEUX | L'inspectrice du travail de la section U01S09, Esther PICARD | Le directeur-adjoint inspectant de la section U01S05, Joël LOUIS | L'inspectrice du travail de la section U01S03, Axelle RULLIAT | L'inspectrice du travail de la section U01S13, Sabrina AUGÉ | L'inspecteur du travail de la section U01S07, Martin CROUZET | L'inspectrice du travail de la section U01S08, Béatrice LITAUDON | L'inspectrice du travail de la section U01S02, Anissa EL GALAI | L'inspectrice du travail de la section U01S01, Chantal GIRERD | L'inspectrice du travail de la section U01S12, Naoua ZOUAOUI | L'inspectrice du travail de la section U01S11, Schérazade GOUFFI |
| L'inspecteur du travail de la section U01S07, Martin CROUZET | L'inspectrice du travail de la section U01S12, Naoua ZOUAOUI | L'inspectrice du travail de la section U01S13, Sabrina AUGÉ | L'inspecteur du travail de la section U01S06, Philippe FEYEUX | L'inspecteur du travail de la section U01S01, Chantal GIRERD | L'inspectrice du travail de la section U01S03, Axelle RULLIAT | L'inspectrice du travail de la section U01S09, Esther PICARD | L'inspectrice du travail de la section U01S08, Béatrice LITAUDON | L'inspectrice du travail de la section U01S02, Anissa EL GALAI | Le directeur-adjoint inspectant de la section U01S05, Joël LOUIS | L'inspectrice du travail de la section U01S11, Schérazade GOUFFI |

| | | | | | | | | | | |
|--|--|--|---|--|--|--|--|--|--|--|
| L'inspectrice du travail de la section U01S08, Béatrice LITAUDON | L'inspecteur du travail de la section U01S07, Martin CROUZET | L'inspectrice du travail de la section U01S11, Schérazade GOUFFI | L'inspectrice du travail de la section U01S09, Esther PICARD | L'inspectrice du travail de la section U01S02, Anissa EL GALAI | L'inspectrice du travail de la section U01S01, Chantal GIRERD | Le directeur-adjoint inspectant de la section U01S05, Joël LOUIS | L'inspectrice du travail de la section U01S13, Sabrina AUGÉ | L'inspectrice du travail de la section U01S03, Axelle RULLIAT | L'inspecteur du travail de la section U01S06, Philippe FEYEUX | L'inspectrice du travail de la section U01S12, Naoa ZOUAOU |
| L'inspectrice du travail de la section U01S09, Esther PICARD | L'inspecteur du travail de la section U01S06, Philippe FEYEUX | L'inspectrice du travail de la section U01S13, Sabrina AUGÉ | L'inspectrice du travail de la section U01S03, Axelle RULLIAT | L'inspectrice du travail de la section U01S08, Béatrice LITAUDON | L'inspecteur du travail de la section U01S07, Martin CROUZET | L'inspectrice du travail de la section U01S12, Naoa ZOUAOU | L'inspectrice du travail de la section U01S01, Chantal GIRERD | Le directeur-adjoint inspectant de la section U01S05, Joël LOUIS | L'inspectrice du travail de la section U01S11, Schérazade GOUFFI | L'inspectrice du travail de la section U01S02, Anissa EL GALAI |
| L'inspectrice du travail de la section U01S03, Axelle RULLIAT | L'inspectrice du travail de la section U01S02, Anissa EL GALAI | L'inspectrice du travail de la section U01S12, Naoa ZOUAOU | L'inspectrice du travail de la section U01S01, Chantal GIRERD | L'inspectrice du travail de la section U01S09, Esther PICARD | L'inspectrice du travail de la section U01S08, Béatrice LITAUDON | Le directeur-adjoint inspectant de la section U01S05, Joël LOUIS | L'inspecteur du travail de la section U01S06, Philippe FEYEUX | L'inspectrice du travail de la section U01S11, Schérazade GOUFFI | L'inspectrice du travail de la section U01S13, Sabrina AUGÉ | L'inspecteur du travail de la section U01S07, Martin CROUZET |
| L'inspectrice du travail de la section U01S11, Schérazade GOUFFI | Le directeur-adjoint inspectant de la section U01S05, Joël LOUIS | L'inspecteur du travail de la section U01S07, Martin CROUZET | L'inspectrice du travail de la section U01S12, Naoa ZOUAOU | L'inspectrice du travail de la section U01S02, Anissa EL GALAI | L'inspectrice du travail de la section U01S01, Chantal GIRERD | L'inspectrice du travail de la section U01S08, Béatrice LITAUDON | L'inspectrice du travail de la section U01S09, Esther PICARD | L'inspectrice du travail de la section U01S13, Sabrina AUGÉ | L'inspectrice du travail de la section U01S03, Axelle RULLIAT | L'inspecteur du travail de la section U01S06, Philippe FEYEUX |
| L'inspectrice du travail de la section U01S12, Naoa ZOUAOU | L'inspectrice du travail de la section U01S08, Béatrice LITAUDON | L'inspectrice du travail de la section U01S11, Schérazade GOUFFI | L'inspectrice du travail de la section U01S13, Sabrina AUGÉ | L'inspectrice du travail de la section U01S02, Anissa EL GALAI | L'inspectrice du travail de la section U01S01, Chantal GIRERD | L'inspectrice du travail de la section U01S03, Axelle RULLIAT | L'inspecteur du travail de la section U01S07, Martin CROUZET | L'inspectrice du travail de la section U01S09, Esther PICARD | Le directeur-adjoint inspectant de la section U01S05, Joël LOUIS | L'inspecteur du travail de la section U01S06, Philippe FEYEUX |
| L'inspectrice du travail de la section U01S13, Sabrina AUGÉ | L'inspectrice du travail de la section U01S01, Chantal GIRERD | L'inspectrice du travail de la section U01S06, Philippe FEYEUX | L'inspectrice du travail de la section U01S09, Esther PICARD | Le directeur-adjoint inspectant de la section U01S05, Joël LOUIS | L'inspectrice du travail de la section U01S12, Naoa ZOUAOU | L'inspectrice du travail de la section U01S03, Axelle RULLIAT | L'inspectrice du travail de la section U01S02, Anissa EL GALAI | L'inspecteur du travail de la section U01S07, Martin CROUZET | L'inspectrice du travail de la section U01S11, Schérazade GOUFFI | L'inspectrice du travail de la section U01S08, Béatrice LITAUDON |

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un agent de contrôle des unités de contrôle Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports, ou par un responsable d'unité de contrôle.

2. Unité de contrôle 2, Rhône-Sud-Ouest

2.1. : Intérim des inspecteurs du travail :

| Inspecteur du travail | Intérim 1 | Intérim 2 | Intérim 3 | Intérim 4 | Intérim 5 | Intérim 6 | Intérim 7 |
|--|--|--|--|--|--|--|--|
| L'inspectrice du travail de la section U02S03, Myriam VITTI | Inspecteur du travail de la section U02S09, Romain CHAMBERT | L'inspectrice du travail de la section U02S07, Isabelle VIOSSAT | L'inspectrice du travail de la section U02S08, Anne GILLES-LAPALUS | L'inspecteur du travail de la section U02S4, Malick BA | L'inspectrice du travail de la section U02S11, Caroline BLANC | L'inspectrice du travail de la section U02S06, Marilou ALVAREZ | L'inspectrice du travail de la section U02S05, Anne PEYSSONNEAUX |
| L'inspecteur du travail de la section U02S4, Malick BA | L'inspectrice du travail de la section U02S08, Anne GILLES-LAPALUS | L'inspectrice du travail de la section U02S07, Isabelle VIOSSAT | L'inspectrice du travail de la section U02S11, Caroline BLANC | L'inspectrice du travail de la section U02S06, Marilou ALVAREZ | L'inspectrice du travail de la section U02S05, Anne PEYSSONNEAUX | L'inspectrice du travail de la section U02S03, Myriam VITTI | Inspecteur du travail de la section U02S09, Romain CHAMBERT |
| L'inspectrice du travail de la section U02S05, Anne PEYSSONNEAUX | L'inspectrice du travail de la section U02S06, Marilou ALVAREZ | L'inspecteur du travail de la section U02S4, Malick BA | Inspecteur du travail de la section U02S09, Romain CHAMBERT | L'inspectrice du travail de la section U02S03, Myriam VITTI | L'inspectrice du travail de la section U02S11, Caroline BLANC | L'inspectrice du travail de la section U02S07, Isabelle VIOSSAT | L'inspectrice du travail de la section U02S08, Anne GILLES-LAPALUS |
| L'inspectrice du travail de la section U02S06, Marilou ALVAREZ | L'inspectrice du travail de la section U02S05, Anne PEYSSONNEAUX | L'inspectrice du travail de la section U02S08, Anne GILLES-LAPALUS | L'inspectrice du travail de la section U02S11, Caroline BLANC | L'inspectrice du travail de la section U02S03, Myriam VITTI | L'inspecteur du travail de la section U02S4, Malick BA | Inspecteur du travail de la section U02S09, Romain CHAMBERT | L'inspectrice du travail de la section U02S07, Isabelle VIOSSAT |
| L'inspectrice du travail de la section U02S07, Isabelle | L'inspectrice du travail de la section U02S11, Caroline | L'inspectrice du travail de la section U02S05, Anne | L'inspectrice du travail de la section U02S03, Myriam VITTI | Inspecteur du travail de la section U02S09, Romain | L'inspectrice du travail de la section U02S06, Marilou ALVAREZ | L'inspectrice du travail de la section U02S08, Anne GILLES-LAPALUS | L'inspecteur du travail de la section U02S4, Malick BA |

| | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|---|
| VIOSAT | BLANC | PEYSSONN EAUX | | CHAMBERT | | | |
| L'inspectrice du travail de la section U02S08, Anne GILLES-LAPALUS | L'inspecteur du travail de la section U02S04, Malick BA | L'inspectrice du travail de la section U02S11, Caroline BLANC | L'inspectrice du travail de la section U02S06, Marilou ALVAREZ | L'inspectrice du travail de la section U02S05, Anne PEYSSONNEAUX | L'inspectrice du travail de la section U02S07, Isabelle VIOSAT | Inspecteur du travail de la section U02S09, Romain CHAMBERT | L'inspectrice du travail de la section U02S03, Myriam VITTI |
| Inspecteur du travail de la section U02S09, Romain CHAMBERT | L'inspectrice du travail de la section U02S03, Myriam VITTI | L'inspectrice du travail de la section U02S08, Anne GILLES-LAPALUS | L'inspecteur du travail de la section U02S4, Malick BA | L'inspectrice du travail de la section U02S07, Isabelle VIOSAT | L'inspectrice du travail de la section U02S06, Marilou ALVAREZ | L'inspectrice du travail de la section U02S05, Anne PEYSSONNEAUX | L'inspectrice du travail de la section U02S11, Caroline BLANC |
| L'inspectrice du travail de la section U02S11, Caroline BLANC | L'inspectrice du travail de la section U02S07, Isabelle VIOSAT | L'inspectrice du travail de la section U02S06, Marilou ALVAREZ | L'inspectrice du travail de la section U02S05, Anne PEYSSONNEAUX | Inspecteur du travail de la section U02S09, Romain CHAMBERT | L'inspectrice du travail de la section U02S03, Myriam VITTI | L'inspectrice du travail de la section U02S08, Anne GILLES-LAPALUS | L'inspecteur du travail de la section U02S4, Malick BA |

2.2. : Intérim des contrôleurs du travail :

| Contrôleur du travail | Intérim 1 |
|---|---|
| Le contrôleur du travail de la section U02S01, Corinne GUBIAN | Le contrôleur du travail de la section U02S10, Bernard GENIN |
| Le contrôleur du travail de la section U02S10, Bernard GENIN | Le contrôleur du travail de la section U02S01, Corinne GUBIAN |

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle Rhône-Sud-Ouest faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un agent de contrôle des unités de contrôle Lyon-Centre, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports ou par un responsable d'unité de contrôle.

3. Unité de contrôle 3, Lyon-Villeurbanne

Intérim des inspecteurs du travail :

| inspecteur du travail | Intérim 1 | Intérim 2 | Intérim 3 | Intérim 4 | Intérim 5 | Intérim 6 | Intérim 7 | Intérim 8 | Intérim 9 |
|---|---|---|--|---|---|---|---|---|---|
| L'inspecteur du travail de la section U03S01, Jean-Michel BONNET | L'inspectrice du travail de la section U03S02, Guillemette MARTIN | L'inspectrice du travail de la section U03S09, Carine ZONCA | L'inspectrice du travail de la section U03S04, Frédérique LAGER | L'inspectrice du travail de la section U03S10, Agathe KHERBACHE | L'inspectrice du travail de la section U03S11, Marie-Pierre COPONAT | L'inspecteur du travail de la section U03S08, Alexandre METAXAS | L'inspectrice du travail de la section U03S03, Hourya MIRAD | L'inspectrice du travail de la section U03S06, Aurélie TOMIELLO | L'inspecteur du travail de la section U03S05, Pascal LACHAIZE |
| L'inspectrice du travail de la section U03S02, Guillemette MARTIN | L'inspecteur du travail de la section U03S01, Jean-Michel BONNET | L'inspectrice du travail de la section U03S10, Agathe KHERBACHE | L'inspectrice du travail de la section U03S03, Hourya MIRAD | L'inspecteur du travail de la section U03S08, Alexandre METAXAS | L'inspectrice du travail de la section U03S09, Carine ZONCA | L'inspectrice du travail de la section U03S11, Marie-Pierre COPONAT | L'inspectrice du travail de la section U03S04, Frédérique LAGER | L'inspectrice du travail de la section U03S06, Aurélie TOMIELLO | L'inspecteur du travail de la section U03S05, Pascal LACHAIZE |
| L'inspectrice du travail de la section U03S03, Hourya MIRAD | L'inspectrice du travail de la section U03S10, Agathe KHERBACHE | L'inspecteur du travail de la section U03S08, Alexandre METAXAS | L'inspectrice du travail de la section U03S09, Carine ZONCA | L'inspecteur du travail de la section U03S01, Jean-Michel BONNET | L'inspectrice du travail de la section U03S11, Marie-Pierre COPONAT | L'inspectrice du travail de la section U03S02, Guillemette MARTIN | L'inspectrice du travail de la section U03S04, Frédérique LAGER | L'inspectrice du travail de la section U03S06, Aurélie TOMIELLO | L'inspecteur du travail de la section U03S05, Pascal LACHAIZE |
| L'inspectrice du travail de la section U03S04, Frédérique LAGER | L'inspectrice du travail de la section U03S09, Carine ZONCA | L'inspectrice du travail de la section U03S02, Guillemette MARTIN | L'inspecteur du travail de la section U03S01, Jean-Michel BONNET | L'inspectrice du travail de la section U03S10, Agathe KHERBACHE | L'inspecteur du travail de la section U03S05, Pascal LACHAIZE | L'inspectrice du travail de la section U03S11, Marie-Pierre COPONAT | L'inspectrice du travail de la section U03S06, Aurélie TOMIELLO | L'inspectrice du travail de la section U03S03, Hourya MIRAD | L'inspecteur du travail de la section U03S08, Alexandre METAXAS |
| L'inspecteur du travail de la section U03S05, Pascal LACHAIZE | L'inspectrice du travail de la section U03S11, Marie-Pierre COPONAT | L'inspecteur du travail de la section U03S01, Jean-Michel BONNET | L'inspectrice du travail de la section U03S10, Agathe KHERBACHE | L'inspectrice du travail de la section U03S02, Guillemette MARTIN | L'inspectrice du travail de la section U03S09, Carine ZONCA | L'inspectrice du travail de la section U03S06, Aurélie TOMIELLO | L'inspecteur du travail de la section U03S08, Alexandre METAXAS | L'inspectrice du travail de la section U03S04, Frédérique LAGER | L'inspectrice du travail de la section U03S03, Hourya MIRAD |

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|--|--|---|---|---|---|---|
| L'inspectrice du travail de la section U03S06, Aurélie TOMIELLO | L'inspecteur du travail de la section U03S08, Alexandre METAXAS | L'inspecteur du travail de la section U03S01, Jean-Michel BONNET | L'inspectrice du travail de la section U03S03, Hourya MIRAD | L'inspectrice du travail de la section U03S10, Agathe KHERBACHE | L'inspectrice du travail de la section U03S09, Carine ZONCA | L'inspectrice du travail de la section U03S02, Guillemette MARTIN | L'inspectrice du travail de la section U03S11, Marie-Pierre COPONAT | L'inspectrice du travail de la section U03S04, Frédérique LAGER | L'inspecteur du travail de la section U03S05, Pascal LACHAIZE |
| L'inspecteur du travail de la section U03S08, Alexandre METAXAS | L'inspectrice du travail de la section U03S06, Aurélie TOMIELLO | L'inspectrice du travail de la section U03S09, Carine ZONCA | L'inspectrice du travail de la section U03S03, Hourya MIRAD | L'inspecteur du travail de la section U03S01, Jean-Michel BONNET | L'inspectrice du travail de la section U03S11, Marie-Pierre COPONAT | L'inspectrice du travail de la section U03S02, Guillemette MARTIN | L'inspectrice du travail de la section U03S10, Agathe KHERBACHE | L'inspecteur du travail de la section U03S05, Pascal LACHAIZE | L'inspectrice du travail de la section U03S04, Frédérique LAGER |
| L'inspectrice du travail de la section U03S09, Carine ZONCA | L'inspectrice du travail de la section U03S04, Frédérique LAGER | L'inspectrice du travail de la section U03S02, Guillemette MARTIN | L'inspecteur du travail de la section U03S01, Jean-Michel BONNET | L'inspectrice du travail de la section U03S10, Agathe KHERBACHE | L'inspecteur du travail de la section U03S08, Alexandre METAXAS | L'inspectrice du travail de la section U03S11, Marie-Pierre COPONAT | L'inspectrice du travail de la section U03S03, Hourya MIRAD | L'inspectrice du travail de la section U03S06, Aurélie TOMIELLO | L'inspecteur du travail de la section U03S05, Pascal LACHAIZE |
| L'inspectrice du travail de la section U03S10, Agathe KHERBACHE | L'inspectrice du travail de la section U03S03, Hourya MIRAD | L'inspecteur du travail de la section U03S08, Alexandre METAXAS | L'inspectrice du travail de la section U03S04, Frédérique LAGER | L'inspecteur du travail de la section U03S01, Jean-Michel BONNET | L'inspectrice du travail de la section U03S11, Marie-Pierre COPONAT | L'inspectrice du travail de la section U03S02, Guillemette MARTIN | L'inspectrice du travail de la section U03S09, Carine ZONCA | L'inspectrice du travail de la section U03S06, Aurélie TOMIELLO | L'inspecteur du travail de la section U03S05, Pascal LACHAIZE |
| L'inspectrice du travail de la section U03S11, Marie-Pierre COPONAT | L'inspecteur du travail de la section U03S05, Pascal LACHAIZE | L'inspectrice du travail de la section U03S02, Guillemette MARTIN | L'inspectrice du travail de la section U03S10, Agathe KHERBACHE | L'inspectrice du travail de la section U03S04, Frédérique LAGER | L'inspecteur du travail de la section U03S01, Jean-Michel BONNET | L'inspectrice du travail de la section U03S09, Carine ZONCA | L'inspectrice du travail de la section U03S08, Alexandre METAXAS | L'inspectrice du travail de la section U03S03, Hourya MIRAD | L'inspectrice du travail de la section U03S06, Aurélie TOMIELLO |

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle Lyon-Villeurbanne, son remplacement est assuré par un agent de contrôle de l'unité de contrôle Lyon-Villeurbanne, à défaut par un agent de contrôle des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports, ou par un responsable d'unité de contrôle.

4. Unité de contrôle 4, RHONE-CENTRE-EST :

Intérim des inspecteurs du travail :

| Inspecteur du travail | Intérim 1 | Intérim 2 | Intérim 3 | Intérim 4 | Intérim 5 | Intérim 6 | Intérim 7 | Intérim 8 |
|--|--|---|---|--|--|--|--|--|
| L'inspectrice du travail de la section U04S01 Anne Lise LECLERC | L'inspectrice du travail de la section U04S02 Frédérique PROFIT | L'inspectrice du travail de la section U04S03 Catherine ELLUL | L'inspectrice du travail de la section U04S04 Caroline FOUQUET | L'inspectrice du travail de la section U04S05 Sabah MERZOUGUI | L'inspectrice du travail de la section U04S06 Annabelle SAZ | L'inspectrice du travail de la section U04S08 Imène CHOUAT | L'inspectrice du travail de la section U04S09 Mathilde MILCENT | L'inspectrice du travail de la section U04S10 Sophie RUAT |
| L'inspectrice du travail de la section U04S02 Frédérique PROFIT | L'inspectrice du travail de la section U04S03 Catherine ELLUL | L'inspectrice du travail de la section U04S04 Caroline FOUQUET | L'inspectrice du travail de la section U04S05 Sabah MERZOUGUI | L'inspectrice du travail de la section U04S06 Annabelle SAZ | L'inspectrice du travail de la section U04S08 Imène CHOUAT | L'inspectrice du travail de la section U04S09 Mathilde MILCENT | L'inspectrice du travail de la section U04S10 Sophie RUAT | L'inspectrice du travail de la section U04S01 Anne Lise LECLERC |
| L'inspectrice du travail de la section U04S03 Catherine ELLUL | L'inspectrice du travail de la section U04S04 Caroline FOUQUET | L'inspectrice du travail de la section U04S05 Sabah MERZOUGUI | L'inspectrice du travail de la section U04S06 Annabelle SAZ | L'inspectrice du travail de la section U04S08 Imène CHOUAT | L'inspectrice du travail de la section U04S09 Mathilde MILCENT | L'inspectrice du travail de la section U04S10 Sophie RUAT | L'inspectrice du travail de la section U04S01 Anne Lise LECLERC | L'inspectrice du travail de la section U04S02 Frédérique PROFIT |
| L'inspectrice du travail de la section U04S04 Caroline FOUQUET | L'inspectrice du travail de la section U04S05 Sabah MERZOUGUI | L'inspectrice du travail de la section U04S06 Annabelle SAZ | L'inspectrice du travail de la section U04S08 Imène CHOUAT | L'inspectrice du travail de la section U04S09 Mathilde MILCENT | L'inspectrice du travail de la section U04S10 Sophie RUAT | L'inspectrice du travail de la section U04S01 Anne Lise LECLERC | L'inspectrice du travail de la section U04S02 Frédérique PROFIT | L'inspectrice du travail de la section U04S03 Catherine ELLUL |
| L'inspectrice du travail de la section U04S05 Sabah MERZOUGUI | L'inspectrice du travail de la section U04S06 Annabelle SAZ | L'inspectrice du travail de la section U04S08 Imène CHOUAT | L'inspectrice du travail de la section U04S09 Mathilde MILCENT | L'inspectrice du travail de la section U04S10 Sophie RUAT | L'inspectrice du travail de la section U04S01 Anne Lise LECLERC | L'inspectrice du travail de la section U04S02 Frédérique PROFIT | L'inspectrice du travail de la section U04S03 Catherine ELLUL | L'inspectrice du travail de la section U04S04 Caroline FOUQUET |
| L'inspectrice du travail de la section U04S06 Annabelle SAZ | L'inspectrice du travail de la section U04S08 Imène CHOUAT | L'inspectrice du travail de la section U04S09 Mathilde MILCENT | L'inspectrice du travail de la section U04S10 Sophie RUAT | L'inspectrice du travail de la section U04S01 Anne Lise LECLERC | L'inspectrice du travail de la section U04S02 Frédérique PROFIT | L'inspectrice du travail de la section U04S03 Catherine ELLUL | L'inspectrice du travail de la section U04S04 Caroline FOUQUET | L'inspectrice du travail de la section U04S05 Sabah MERZOUGUI |
| L'inspectrice du travail de la section | L'inspectrice du travail de la section | L'inspectrice du travail de la section | L'inspectrice du travail de la section | L'inspectrice du travail de la section | L'inspectrice du travail de la section | L'inspectrice du travail de la section | L'inspectrice du travail de la section | L'inspectrice du travail de la section |

| | | | | | | | | |
|---|--|--|--|---|---|--|--|---|
| U04S08 Imène CHOUAT | U04S09 Mathilde MILCENT | U04S10 Sophie RUAT | U04S01 Anne Lise LECLERC | U04S02 Frédérique PROFIT | U04S03 Catherine ELLUL | U04S04 Caroline FOUQUET | U04S05 Sabah MERZOUGUI | U04S06 Annabelle SAZ |
| L'inspectrice du travail de la section U04S09 Mathilde MILCENT | L'inspectrice du travail de la section U04S10 Sophie RUAT | L'inspectrice du travail de la section U04S01 Anne Lise LECLERC | L'inspectrice du travail de la section U04S02 Frédérique PROFIT | L'inspectrice du travail de la section U04S03 Catherine ELLUL | L'inspectrice du travail de la section U04S04 Caroline FOUQUET | L'inspectrice du travail de la section U04S05 Sabah MERZOUGUI | L'inspectrice du travail de la section U04S06 Annabelle SAZ | L'inspectrice du travail de la section U04S08 Imène CHOUAT |
| L'inspectrice du travail de la section U04S10 Sophie RUAT | L'inspectrice du travail de la section U04S01 Anne Lise LECLERC | L'inspectrice du travail de la section U04S02 Frédérique PROFIT | L'inspectrice du travail de la section U04S03 Catherine ELLUL | L'inspectrice du travail de la section U04S04 Caroline FOUQUET | L'inspectrice du travail de la section U04S05 Sabah MERZOUGUI | L'inspectrice du travail de la section U04S06 Annabelle SAZ | L'inspectrice du travail de la section U04S08 Imène CHOUAT | L'inspectrice du travail de la section U04S09 Mathilde MILCENT |

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle RHONE-CENTRE-EST faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un agent de contrôle des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports ou par un responsable d'unité de contrôle.

5. Unité de contrôle 5, RHONE-NORD-et-AGRICULTURE :

Intérim des inspecteurs du travail :

| Inspecteur du travail | Intérim 1 | Intérim 2 | Intérim 3 | Intérim 4 | Intérim 5 | Intérim 6 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| L'inspectrice du travail de la section U05S01, Sylviane AGOSTINIS | L'inspectrice du travail de la section U05S03, Marie WEBER | L'inspectrice du travail de la section U05S04, Julie GINECCI | L'inspectrice du travail de la section U05S02, Julia KILLIAN | L'inspectrice du travail de la section U05S06, Cécile PONCET | L'inspectrice du travail de la section U05S09, Dominique TYRODE | L'inspectrice du travail de la section U05S08, Aïcha SOLTANE |
| L'inspectrice du travail de la section U05S02, Julia KILLIAN | L'inspectrice du travail de la section U05S04, Julie GINECCI | L'inspectrice du travail de la section U05S03, Marie WEBER | L'inspectrice du travail de la section U05S06, Cécile PONCET | L'inspectrice du travail de la section U05S01, Sylviane AGOSTINIS | L'inspectrice du travail de la section U05S08, Aïcha SOLTANE | L'inspectrice du travail de la section U05S09, Dominique TYRODE |
| L'inspectrice du travail de la section U05S03, Marie WEBER | L'inspectrice du travail de la section U05S01, Sylviane AGOSTINIS | L'inspectrice du travail de la section U05S06, Cécile PONCET | L'inspectrice du travail de la section U05S04, Julie GINECCI | L'inspectrice du travail de la section U05S02, Julia KILLIAN | L'inspectrice du travail de la section U05S08, Aïcha SOLTANE | L'inspectrice du travail de la section U05S09, Dominique TYRODE |
| L'inspectrice du travail de la section U05S04, Julie GINECCI | L'inspectrice du travail de la section U05S08, Cécile PONCET | L'inspectrice du travail de la section U05S02, Julia KILLIAN | L'inspectrice du travail de la section U05S03, Marie WEBER | L'inspectrice du travail de la section U05S01, Sylviane AGOSTINIS | L'inspectrice du travail de la section U05S09, Dominique TYRODE | L'inspectrice du travail de la section U05S08, Aïcha SOLTANE |
| L'inspectrice du travail de la section U05S06, Cécile PONCET | L'inspectrice du travail de la section U05S02, Julia KILLIAN | L'inspectrice du travail de la section U05S01, Sylviane AGOSTINIS | L'inspectrice du travail de la section U05S04, Julie GINECCI | L'inspectrice du travail de la section U05S03, Marie WEBER | L'inspectrice du travail de la section U05S08, Aïcha SOLTANE | L'inspectrice du travail de la section U05S09, Dominique TYRODE |
| L'inspectrice du travail de la section U05S08, Aïcha SOLTANE | L'inspectrice du travail de la section U05S09, Dominique TYRODE | L'inspectrice du travail de la section U05S01, Sylviane AGOSTINIS | L'inspectrice du travail de la section U05S03, Marie WEBER | L'inspectrice du travail de la section U05S04, Julie GINECCI | L'inspectrice du travail de la section U05S02, Julia KILLIAN | L'inspectrice du travail de la section U05S06, Cécile PONCET |
| L'inspectrice du travail de la section U05S09, Dominique TYRODE | L'inspectrice du travail de la section U05S08, Aïcha SOLTANE | L'inspectrice du travail de la section U05S03, Marie WEBER | L'inspectrice du travail de la section U05S01, Sylviane AGOSTINIS | L'inspectrice du travail de la section U05S06, Cécile PONCET | L'inspectrice du travail de la section U05S04, Julie GINECCI | L'inspectrice du travail de la section U05S02, Julia KILLIAN |

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle RHONE-NORD-et-AGRICULTURE faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un agent de contrôle des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Transports ou par un responsable d'unité de contrôle.

Unité de contrôle 6, RHONE-TRANSPORTS :

Intérim des inspecteurs du travail :

| Inspecteur du travail | Intérim 1 | Intérim 2 | Intérim 3 | Intérim 4 | Intérim 5 | Intérim 6 | Intérim 7 | Intérim 8 |
|--|--|--|--|--|---|--|--|---|
| L'inspectrice du travail de la section U06S01 Christelle BOUCHON | L'inspectrice du travail de la section U06S02 Sandrine VIRIEUX | L'inspectrice du travail de la Section U06S05 Anne-Laure PAPASTRATI DIS | L'inspecteur du travail de la section U06S06 Ian DUFOUR-GRUENAI | L'inspecteur du travail de la section U06S09 Vincent GAILLARD | L'inspecteur du travail de la section U06S10 Thierry AFFRE | L'inspecteur du travail de la section U06S03 Gilles GOURC | L'inspecteur du travail de la section U06S04 Hugo JUSTO | L'inspecteur du travail de la section U06S08 Ronan CREPUT |
| L'inspectrice du travail de la section U06S02 Sandrine VIRIEUX | L'inspectrice du travail de la section U06S01 Christelle BOUCHON | L'inspecteur du travail de la Section U06S04 Hugo JUSTO | L'inspectrice du travail de la Section U06S05 Anne-Laure PAPASTRATI DIS | L'inspecteur du travail de la section U06S06 Ian DUFOUR-GRUENAI | L'inspecteur du travail de la section U06S09 Vincent GAILLARD | L'inspecteur du travail de la section U06S10 Thierry AFFRE | L'inspecteur du travail de la section U06S08 Ronan CREPUT | L'inspecteur du travail de la section U06S03 Gilles GOURC |
| L'inspecteur du travail de la section U06S03 Gilles GOURC | L'inspecteur du travail de la Section U06S04 Hugo JUSTO | L'inspectrice du travail de la Section U06S05 Anne-Laure PAPASTRATI DIS | L'inspecteur du travail de la section U06S06 Ian DUFOUR-GRUENAI | L'inspecteur du travail de la section U06S09 Vincent GAILLARD | L'inspecteur du travail de la section U06S10 Thierry AFFRE | L'inspecteur du travail de la section U06S08 Ronan CREPUT | L'inspectrice du travail de la section U06S02 Sandrine VIRIEUX | L'inspectrice du travail de la section U06S01 Christelle BOUCHON |
| L'inspecteur du travail de la Section U06S04 Hugo JUSTO | L'inspectrice du travail de la Section U06S05 Anne-Laure PAPASTRATI DIS | L'inspecteur du travail de la section U06S06 Ian DUFOUR-GRUENAI | L'inspecteur du travail de la section U06S09 Vincent GAILLARD | L'inspecteur du travail de la section U06S10 Thierry AFFRE | L'inspecteur du travail de la section U06S08 Ronan CREPUT | L'inspectrice du travail de la section U06S02 Sandrine VIRIEUX | L'inspecteur du travail de la section U06S03 Gilles GOURC | L'inspectrice du travail de la section U06S01 Christelle BOUCHON |
| L'inspectrice du travail de la Section U06S05 Anne-Laure PAPASTRATI DIS | L'inspecteur du travail de la section U06S06 Ian DUFOUR-GRUENAI | L'inspecteur du travail de la section U06S09 Vincent GAILLARD | L'inspecteur du travail de la section U06S10 Thierry AFFRE | L'inspecteur du travail de la section U06S08 Ronan CREPUT | L'inspectrice du travail de la section U06S02 Sandrine VIRIEUX | L'inspecteur du travail de la section U06S03 Gilles GOURC | L'inspecteur du travail de la Section U06S04 Hugo JUSTO | L'inspectrice du travail de la section U06S01 Christelle BOUCHON |
| L'inspecteur du travail de la section U06S06 Ian DUFOUR-GRUENAI | L'inspecteur du travail de la section U06S09 Vincent GAILLARD | L'inspecteur du travail de la section U06S10 Thierry AFFRE | L'inspecteur du travail de la section U06S08 Ronan CREPUT | L'inspectrice du travail de la section U06S02 Sandrine VIRIEUX | L'inspecteur du travail de la section U06S03 Gilles GOURC | L'inspecteur du travail de la Section U06S04 Hugo JUSTO | L'inspectrice du travail de la Section U06S05 Anne-Laure PAPASTRATI DIS | L'inspectrice du travail de la section U06S01 Christelle BOUCHON |
| L'inspecteur du travail de la section U06S09 Vincent GAILLARD | L'inspecteur du travail de la section U06S10 Thierry AFFRE | L'inspecteur du travail de la section U06S08 Ronan CREPUT | L'inspectrice du travail de la section U06S02 Sandrine VIRIEUX | L'inspecteur du travail de la section U06S03 Gilles GOURC | L'inspecteur du travail de la section U06S04 Hugo JUSTO | L'inspectrice du travail de la Section U06S05 Anne-Laure PAPASTRATI DIS | L'inspecteur du travail de la section U06S06 Ian DUFOUR-GRUENAI | L'inspectrice du travail de la section U06S01 Christelle BOUCHON |
| L'inspecteur du travail de la section U06S10 Thierry AFFRE | L'inspecteur du travail de la section U06S08 Ronan CREPUT | L'inspecteur du travail de la section U06S03 Gilles GOURC | L'inspectrice du travail de la Section U06S05 Anne-Laure PAPASTRATI DIS | L'inspecteur du travail de la section U06S04 Hugo JUSTO | L'inspectrice du travail de la section U06S02 Sandrine VIRIEUX | L'inspecteur du travail de la section U06S06 Ian DUFOUR-GRUENAI | L'inspecteur du travail de la section U06S09 Vincent GAILLARD | L'inspectrice du travail de la section U06S01 Christelle BOUCHON |
| L'inspecteur du travail de la section U06S08 Ronan CREPUT | L'inspecteur du travail de la section U06S10 Thierry AFFRE | L'inspecteur du travail de la section U06S03 Gilles GOURC | L'inspectrice du travail de la Section U06S05 Anne-Laure PAPASTRATI DIS | L'inspecteur du travail de la section U06S04 Hugo JUSTO | L'inspectrice du travail de la section U06S02 Sandrine VIRIEUX | L'inspecteur du travail de la section U06S06 Ian DUFOUR-GRUENAI | L'inspecteur du travail de la section U06S09 Vincent GAILLARD | L'inspectrice du travail de la section U06S01 Christelle BOUCHON |

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle Rhône-Transports faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un agent de contrôle des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture ou par un responsable d'unité de contrôle.

Article 5 ter : Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle désignés à l'article 1er, et sauf décision expresse définissant pour une durée déterminée une organisation de l'intérim particulière, l'intérim est organisé par le responsable de l'unité de contrôle désigné dans le tableau ci-après en intérim 1, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle désigné dans le tableau ci-après en intérim 2, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle désigné dans le tableau ci-après en intérim 3, ou en cas d'absence et d'empêchement de

ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 4, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle désigné dans le tableau ci-après en intérim 5 ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle désigné dans le tableau ci-après en intérim 6.

| Responsable d'unité de contrôle | Intérim 1 | Intérim 2 | Intérim 3 | Intérim 4 |
|--|--|--|--|--|
| Olivier PRUDHOMME, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Centre | Nathalie ROCHE, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Centre-Est | Martine LELY, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Nord-et-Agriculture | Alain DUNEZ, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Sud-Ouest | Anne-Line TONNAIRE, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Transports |
| Martine LELY, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Nord-et-Agriculture | Alain DUNEZ, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Sud-Ouest | Olivier PRUDHOMME, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Centre | Anne-Line TONNAIRE, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Transports | Nathalie ROCHE, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Centre-Est |
| Nathalie ROCHE, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Centre-Est | Anne-Line TONNAIRE, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Transports | Alain DUNEZ, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Sud-Ouest | Olivier PRUDHOMME, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Centre | Martine LELY, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Nord-et-Agriculture |
| Alain DUNEZ, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Sud-Ouest | Martine LELY, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Nord-et-Agriculture | Olivier PRUDHOMME, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Centre | Anne-Line TONNAIRE, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Transports | Nathalie ROCHE, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Centre-Est |
| Anne-Line TONNAIRE, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Transports | Olivier PRUDHOMME, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Centre | Nathalie ROCHE, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Centre-Est | Martine LELY, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Nord-et-Agriculture | Alain DUNEZ, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Sud-Ouest |

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 2 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7

La présente décision se substitue à compter de sa publication à la décision DREETS/T/2022/16 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Rhône, et gestion des intérim, qui est abrogée.

Article 8 :

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

Isabelle NOTTER

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-07-01-00008

Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A43 du
1er juillet 2022

fixant les secteurs où la présence du castor
d' Eurasie et de la loutre d' Europe est avérée
dans le département du Rhône et la Métropole
de Lyon

pour la période du 1er septembre 2022 au 31
août 2023



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A43 du 1^{er} juillet 2022
fixant les secteurs où la présence du castor d'Eurasie et de la loutre d'Europe est avérée
dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon
pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.427-8 et R.427-6 à R.427-28 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-A39 fixant la liste des secteurs où la présence du castor d'Europe et de la loutre est avérée pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité du 3 juin 2022 ;
- VU** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 17 juin 2022 ;
- VU** la consultation du public sur le projet d'arrêté effectuée du 13 mai au 2 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que la restriction d'usage de pièges sur certains secteurs n'engendre pas sur ces secteurs, de problème sur la santé et la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT que la restriction d'usage de pièges sur certains secteurs ne remet pas en cause sur ces secteurs la prévention aux dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

CONSIDÉRANT la synthèse des connaissances sur la présence du castor d'Eurasie et de la loutre d'Europe dans le département du Rhône et dans la Métropole de Lyon réalisée par le réseau castor de l'Office français de la Biodiversité, la Ligue de protection des oiseaux Rhône-Alpes et France nature environnement Rhône ;

CONSIDÉRANT que la Loutre fait l'objet d'un plan national d'action, animé au niveau régional par la Ligue de protection des oiseaux Rhône-Alpes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté est valable pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

Article 2 : Les communes du département du Rhône et de la Métropole de Lyon où la présence du castor d'Eurasie et de la loutre d'Europe est avérée sont les suivantes et rappelées en annexe cartographique de cet arrêté.

Pour le castor d'Eurasie : Albigny-sur-Saône, Ambérieux, Amplepuis, Ampuis, Anse, Arnas, Beauvallon, Belleville-en-Beaujolais, Brignais, Caluire-et-Cuire, Chabanières, Chaponnay, Chazay-d'Azergues, Collonges-au-Mont-d'Or, Condrieu, Curis-au-Mont-d'Or, Décines-Charpieu, Dracé, Feyzin, Fontaines-sur-Saône, Givors, Grigny, Irigny, Jons, Loire-sur-Rhône, Lyon, Marcilly-d'Azergues, Marennes, Meyzieu, Millery, Morancé, Mulatière (La), Oullins, Pierre-Bénite, Quincieux, Rillieux-la-Pape, Ronno, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Saint-Fons, Saint-Georges-de-Reneins, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Jean-la-Bussière, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Saint-Romain-en-Gal, Saint-Romain-en-Gier, Saint-Symphorien-d'Ozon, Sainte-Colombe, Sainte-Foy-lès-Lyon, Sérézin-du-Rhône, Simandres, Solaize, Taponas, Ternay, Trèves, Tupin-et-Semons, Thizy-les-Bourgs, Vaulx-en-Velin, Vernaison, Villeurbanne, Vourles.

Pour la loutre d'Europe : Amplepuis, Anse, Belleville-en-Beaujolais, Bully, Cailloux-sur-Fontaines, Chambost-Allières, Chamelet, Châtillon, Chères (Les), Cublize, Décines-Charpieu, Échalas, Feyzin, Grigny, Irigny, Lamure-sur-Azergues, Légnay, Lentilly, Létra, Lozanne, Lyon, Meys, Pierre-Bénite, Rillieux-la-Pape, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Romain-de-Popey, Saint-Romain-en-Gier, Savigny, Ternand, Trèves, Tupin-et-Semons, Val-d'Oingt, Vaulx-en-Velin, Vernaison, Vindry-sur-Turdine.

Article 3 : Sur ces communes, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive.

Article 4 : L'interdiction édictée à l'article 3 ne s'applique pas au piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 5 : La préfète secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, les lieutenants de louveterie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental
signé
Jacques BANDERIER





Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Zone de présence avérée de la Loutre et du Castor

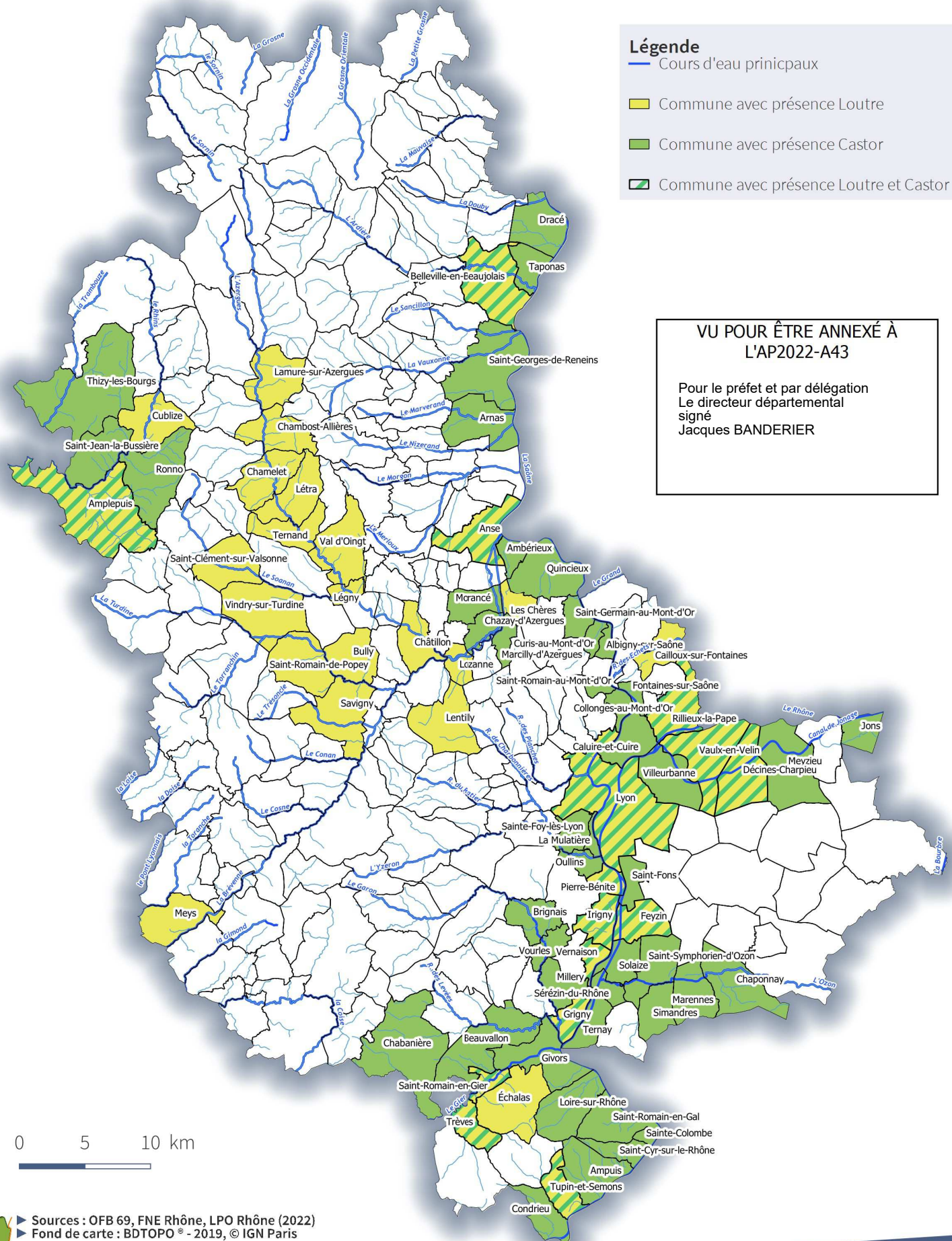
Rhône - Annexe de l'arrêté préfectoral n°2022-A43

Légende

-  Cours d'eau principaux
-  Commune avec présence Loutre
-  Commune avec présence Castor
-  Commune avec présence Loutre et Castor

**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À
L'AP2022-A43**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
signé
Jacques BANDERIER



► Sources : OFB 69, FNE Rhône, LPO Rhône (2022)
 ► Fond de carte : BDTOPO® - 2019, © IGN Paris
 Édité le : 17/06/2022
 Diffusion : libre

DDT du Rhône
 Service Eau Nature/Unité Nature Forêt
 Système d'Information Géographique et Valorisation de Données

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-07-06-00002

Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A81 du 6 juillet
2022

autorisant une battue administrative de
louveterie
relative à la présence de renards occasionnant
des dégâts
sur la commune de QUINCIÉ-EN-BEAUJOLAIS



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A81 du 6 juillet 2022
autorisant une battue administrative de louveterie
relative à la présence de renards occasionnant des dégâts
sur la commune de QUINCIÉ-EN-BEAUJOLAIS**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** la décision n° 69_2022_05_19_00004 du 19 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** la demande d'intervention de M. David DUVERNAY, président de la chasse communale de QUINCIÉ-EN-BEAUJOLAIS suite à des dégâts occasionnés dans des propriétés et élevages ;
- VU** le rapport de M. Guy SAPIN, lieutenant de louveterie du Rhône en date du 4 juillet 2022 ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 5 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une population de renards s'est installée sur la commune de QUINCIÉ-EN-BEAUJOLAIS et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Le lieutenant de louveterie Guy SAPIN, ou son suppléant est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard : le 9 juillet 2022, de 06:00 à 12:00 sur la commune de QUINCIÉ-EN-BEAUJOLAIS, lieux-dits Saburin.

Article 2 : La société de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

| Commune | Société de chasse | Président |
|-----------------------|-------------------|----------------|
| QUINCIÉ-EN-BEAUJOLAIS | Communale | David DUVERNAY |

Article 3 : À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans les arrêtés ministériels du 3 juillet 2019 et du 2 septembre 2016.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

Article 5 : Le lieutenant de louveterie prévient le maire de la commune, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le détenteur du droit de chasse et lorsque l'opération intéresse une forêt soumise au régime forestier, le responsable de l'unité territoriale de l'Office national des forêts. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis sans délai à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de QUINCIÉ-EN-BEAUJOLAIS, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

L'adjoint au chef de service
signé
Denis FAVIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-07-06-00001

Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A89 du 6 juillet
2022

autorisant une battue administrative de
louveterie
relative à la présence de renards occasionnant
des dégâts
sur la commune de SAINTE-CONSORCE



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A89 du 6 juillet 2022
autorisant une battue administrative de louveterie
relative à la présence de renards occasionnant des dégâts
sur la commune de SAINTE-CONSORCE**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** la décision n° 69_2022_05_19_00004 du 19 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** la demande d'intervention de M. Noël PERROT, président de la chasse privée Poirier Tronchy, sur la commune de SAINTE-CONSORCE suite à des dégâts occasionnés dans des propriétés et élevages ;
- VU** le rapport de M. Patrick MARINIER, lieutenant de louveterie du Rhône en date du 3 juillet 2022 ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 5 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une population de renards s'est installée sur la commune de SAINTE-CONSORCE et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Le lieutenant de louveterie Patrick MARINIER, ou son suppléant est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard : le 6 juillet 2022, de 18:00 à 22:00 sur la commune de SAINTE-CONSORCE, lieu-dit le Tronchy.

Article 2 : La société de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

| Commune | Société de chasse | Président |
|-----------------|------------------------|-------------|
| SAINTE-CONSORCE | Privée Poirier Tronchy | Noël PERROT |

Article 3 : À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans les arrêtés ministériels du 3 juillet 2019 et du 2 septembre 2016.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

Article 5 : Le lieutenant de louveterie prévient le maire de la commune, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le détenteur du droit de chasse et lorsque l'opération intéresse une forêt soumise au régime forestier, le responsable de l'unité territoriale de l'Office national des forêts. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis sans délai à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de SAINTE-CONSORCE, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

L'adjoint au chef de service
signé Denis FAVIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2022-06-13-00014

Décision de délégation de signature n°22-91 du
13 juin 2022 pour le groupement hospitalier
Centre des Hospices civils de Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE
Direction des affaires juridiques

DÉCISION N°22- 91

DU 13 JUIN 2022

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de directeur général des Hospices Civils de Lyon (HCL),

Vu la note de service de la direction générale n°14-21 du 4 novembre 2014 nommant Mme Valérie DURAND-ROCHE,

D É C I D E

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie DURAND-ROCHE, directrice du groupement hospitalier Centre des HCL regroupant l'hôpital Édouard Herriot, l'hôpital des Charpennes et le centre de soins dentaires, dans la limite de ses attributions et dans les conditions ci-après indiquées.

Article 2 :

La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer :

- I - Toutes décisions, correspondances, certificats et expéditions non mentionnées au II, III et IV du présent article, ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice, relatifs à l'organisation et au fonctionnement du groupement hospitalier Centre ;

- II - Dans le domaine des ressources humaines :
 - a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;
 - b - Les mesures concernant la gestion du personnel relevant de la fonction publique hospitalière :
 - les contrats de travail à durée déterminée ;
 - les décisions relatives à la disponibilité, au détachement ;
 - les correspondances relatives aux demandes de rupture conventionnelle ;
 - les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents ;
 - les décisions en matière de discipline pour les titulaires de contrats de travail à durée déterminée ;
 - les décisions d'affectation et de changement d'affectation ;
 - les décisions de reconnaissance d'accident de service, trajet et de maladie professionnelle sans arrêt de travail ;
 - les tableaux de service des agents et les autorisations d'absences ;
 - les congés y compris :
 - les décisions relatives au congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis),
 - les décisions d'octroi de congé de proche aidant,
 - les décisions d'octroi de congé de solidarité familiale,

- les décisions relatives au congé parental.
 - les assignations pendant les périodes de grève ;
 - les décisions relatives à la rémunération ;
 - les ordres de mission en France ou à l'étranger ;
 - les conventions de stage des élèves et des étudiants ;
- c - Les mesures concernant la gestion du personnel médical :
- les assignations du personnel médical pendant les périodes de grève ;
 - les déclarations d'accident du travail ;
- d - Les engagements concernant les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
- e - Les certificats administratifs ;
- f - Les conventions de collaboration et de mise à disposition de personnel non médical, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ;
- III - Dans le domaine économique, technique et logistique :
- a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;
- b - Les engagements concernant :
- les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
 - les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles ;
- c - Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs ;
- IV - Dans le domaine des finances :
- a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;
- b - Les engagements concernant :
- l'intégralité des dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
 - les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles ;
- c - Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et des recettes, les marchés et les conventions, à l'exception de celles mentionnées à l'article 2-II, les décisions soumises au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie DURAND-ROCHE, directrice du groupement hospitalier Centre et sur sa proposition la même délégation de signature est donnée à M. Florent SEVERAC, en sa qualité de directeur adjoint.

Article 5 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, directrice du groupement hospitalier Centre, délégation de signature est donnée à M. Florent SEVERAC, en sa qualité de directeur adjoint en charge des relations avec les usagers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce secteur.

Article 6 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, directrice du groupement hospitalier Centre, délégation est donnée à :

- A. M. Florent SEVERAC, en sa qualité de directeur adjoint, en charge des services économiques, techniques et logistiques, à l'effet de signer les actes visés à l'article 2-III ;
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florent SEVERAC, délégation est donnée à M. François RUEL, attaché d'administration hospitalière, à l'effet de signer les actes visés au A du présent article, à l'exception des certificats administratifs.

Article 7 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, directrice du groupement hospitalier Centre, délégation est donnée à :

- A. Mme Katia LUCINA, en sa qualité de directrice des ressources humaines, à l'effet de signer, en tant que de besoin les actes visés à l'article 2-II, à l'exception des actes visés à l'article 2-II-c ;
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Katia LUCINA, en sa qualité de directrice des ressources humaines, délégation est donnée à Mme Anna AUGÉY, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer les actes visés au A du présent article, à l'exception des ordres de mission.

Article 8 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, directrice du groupement hospitalier Centre, délégation est donnée à :

- A. Mme Véronique LEFEVRE, en sa qualité de directrice des services financiers, à l'effet de signer, en tant que de besoin, les actes visés à l'article 2-IV ;
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LEFEVRE, en sa qualité de directrice des services financiers en charge du service des admissions, délégation est donnée à :
 - M. Arnaud PELLISSARD, attaché d'administration hospitalière ;
 - Mme Evelynne FAVIER, adjointe des cadres hospitaliers ;
 - Mme Nathalie FEVRIER, adjointe des cadres hospitaliers ;
 - Mme Michelle MAMESSIER, adjointe des cadres hospitaliers ;

à l'effet de signer les décisions de transport de corps sans mise en bière et la validation de procuration de retrait de dépôts de valeurs.

Article 9 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, directrice du groupement hospitalier Centre, délégation donnée à :

- A. Mme Véronique LEFEVRE, en sa qualité de directrice référente, des services de gériatrie du groupement Hospitalier Centre, à l'effet de signer :
 - a. les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ces services ;
 - b. les actes de gestion courante des services médicaux, administratifs et logistiques situés sur le site des Charpennes, cités ci-dessous :
 - Autorisations du personnel paramédical de visites à domicile pour accompagner les patients ;
 - Autorisation des transports de corps sans mise en bière ;
 - Autorisation de transport des patients pour réalisation des examens hors HCL ;

- Note de service et d'information relatives à la gestion des travaux, et des opérations de maintenance électrique de l'établissement ;
 - Actes de gestion (accusés de réception) pour les demandes d'admission en EHPAD ou USLD dans le cadre de la cellule de régulation ;
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LEFEVRE, la même délégation que celle prévue à l'A-b. du présent article, est donnée à Mme Priscilla LEFEBVRE, cadre administratif affecté à l'hôpital des Charpennes.

Article 10 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, directrice du groupement hospitalier Centre, délégation donnée à :

- A. Mme Véronique LEFEVRE, en sa qualité de directrice en charge du centre de soins dentaires, à l'effet de signer :
- Les actes visés à l'article 2-I, à l'exception des certificats et des dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
 - Les actes visés à l'article 2-II-b, cités ci-dessous :
 - les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents affectés au centre de soins dentaires, à l'exception de celle ayant fait l'objet d'un examen par la CAPL ;
 - le tableau de service des agents, leurs congés annuels et autorisations d'absence hors disposition CITIS visées à l'article 2 II b ;
 - Les actes visés à l'article 2-III-b et 2-III-c, à l'exception des certificats administratifs ;
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LEFEVRE, la même délégation est donnée à :
- a. Mme Priscilla LEFEBVRE, cadre administratif ;
 - b. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Priscilla LEFEBVRE, cadre administratif, la même délégation est donnée à Mme Paulyne GUYON, contrôleur de gestion.

Article 11 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, directrice du groupement hospitalier Centre, délégation est donnée à Mme Evolène MULLER-RAPPARD, en sa qualité de directrice référente du pôle de chirurgie et de l'activité d'anesthésie-réanimation intégrée au pôle URMARS (anesthésie, réanimation chirurgicale, centre des Brûlés) à l'effet de signer les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ces pôles.

Article 12 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, directrice du groupement hospitalier Centre, délégation est donnée à Mme Christine CURIE, en sa qualité de directrice référente des pôles de « médecine » et « réanimation médicale, urgences médicales / SAMU » à l'effet de signer les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ces pôles.

Article 13 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, directrice du groupement hospitalier Centre, délégation est donnée à :

- A. à M. Gilles VERICHON, ingénieur hospitalier chargé de la sécurité du groupement hospitalier Centre, à l'effet de signer les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. VERICHON Gilles, ingénieur hospitalier chargé de la sécurité, la même délégation est donnée à :
- M. Christophe BRAUT, technicien supérieur hospitalier chargé de la sécurité du groupement hospitalier Centre ;
 - M. Jean Luc SEDAT, technicien supérieur hospitalier chargé de la sécurité du groupement hospitalier Centre ;
 - M. Ghislain GAULHIER, technicien supérieur hospitalier chargé de la sécurité du groupement hospitalier Centre.

Article 14 :

la présente décision abroge et remplace la décision de délégation de signature n°22- 13 du 18 janvier 2022.

Article 15 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,



Raymond LE MOIGN

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-07-05-00003

ARRETE PREFCETORAL portant délégation de
signature au Directeur général de l'ARS



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques interministérielles**

Lyon, le 05 juillet 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de signature à M. Jean-Yves GRALL,
directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE**

*Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 1435-1 ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes - M. GRALL (Jean-Yves) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 en conseil des ministres portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. MAILHOS (Pascal) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 30 juin 2022 portant nomination de M. Philippe GUÉTAT, directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

Vu le protocole départemental du 10 mai 2013 relatif aux modalités de coopération entre le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1435-1, avant dernier alinéa du code de la santé publique, « Pour les matières relevant de ses attributions au titre du présent code, le représentant de l'État dans le département peut déléguer sa signature au directeur général de l'agence régionale de santé et, en cas d'absence ou d'empêchement, à des agents placés sous son autorité. » ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur le docteur **Jean-Yves GRALL**, directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents relevant des domaines d'activité suivants :

1. Hospitalisations sans consentement

- transmission à la personne faisant l'objet des mesures, conformément à l'article L. 3211-3 du code de la santé publique, des arrêtés préfectoraux la concernant, listés à l'annexe 2 du protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- information des autorités et des personnes listées du 1^o au 5^o de l'article L. 3213-9 du code de la santé publique, dans les 24 heures, de toutes admissions en soins psychiatriques prises sur la base des articles L. 3213-1 et L. 3214-1 du code de la santé publique ou sur décision de justice, ainsi que toute décision de maintien, et toute levée de cette mesure et décision de soins ambulatoires ;
- courrier permettant la saisine d'un expert dans le cadre et conditions prévues à l'article L. 3213-5-1 du code de la santé publique ;
- courrier permettant la saisine du juge des libertés et de la détention dans le cadre de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique ;
- courrier permettant la désignation de deux experts lors de demandes de levée de mesure de soins psychiatriques à la demande d'un représentant de l'État prises en référence aux articles L. 3213-7 et L. 3213-8 du code de la santé publique (patient déclarés irresponsables pénaux) ;
- information de la commission départementale des soins psychiatriques de toutes les hospitalisations sans consentement, leur renouvellement et leur levée conformément à l'article L. 3223-1 du code de la santé publique.

2. Santé environnementale

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'Homme notamment en matière :
 - de prévention des maladies transmissibles ;
 - de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'Homme ;
 - d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
 - d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'instruction des demandes de dérogation aux règles de distance des bâtiments d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental (article 164) dont l'ARS est seulement saisie pour donner un avis technique ;
 - d'évacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets ;
 - de prévention des nuisances sonores ;

- de lutte contre la pollution atmosphérique ;
- de la sécurité sanitaire des eaux conditionnées et thermales, eaux de baignade et de piscines ;
- des missions du contrôle sanitaire aux frontières (des points d'entrée du territoire) en application de l'article R. 3115-4 du code de la santé publique ;
- mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdictions, informations relatives aux EDCH, en application des articles L. 1321-1 et suivants, R. 1321-1 à R. 1321-61 et D. 1321-103 à D. 1321-105 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux conditionnées, procédures d'autorisation, propositions de mesures correctives, interdictions, en application des articles L. 1321-7 et R. 1321-69 à R. 1321-95 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, procédures d'autorisation, de protection des sources et des usages qui en sont faits, propositions de mesures correctives, interdictions en application des articles L. 1322-1 et suivants et R. 1322-1 à R. 1322-67 du code de la santé publique ;
- lutte contre les situations d'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L. 1331-22 à L. 1331-24 du code de la santé publique et des articles L. 511-1 à L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, du copropriétaire ou de l'exploitant demeurent de la compétence des services communaux ou préfectoraux ;
- lutte contre la présence de plomb, en application des articles L. 1331-22, L. 1334-1 et suivants du code de la santé publique (hors exécution d'office des travaux et substitution pour l'hébergement). Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, copropriétaire ou exploitant demeurent de la compétence des services préfectoraux ;
- lutte contre la présence d'amiante, en application des articles L. 1334-12-1, L. 1334-15, R. 1334-29-8, R. 1334-29-9 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, déclaration d'ouverture, propositions de mesures correctives, interdiction, mesures d'urgence, informations relatives aux résultats en application des articles L. 1332-1 et suivants, L. 1337-1 et D. 1332-1 à D. 1332-54 du code de la santé publique ;
- lutte contre les nuisances sonores liées aux lieux diffusant des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, en application des articles L. 171-8 (hors exécution d'office des mesures prescrites) et R. 571-25 à R. 571-28 du code de l'environnement et R. 1336-1 à R. 1336-3 du code de la santé publique ;
- suivi des filières de collectes et de traitements des déchets d'activité de soins à risques infectieux dans le cadre de l'arrêté d'autorisation des appareils de désinfection délivrés par le préfet, en application des articles R. 1335-6 et R. 1335-7 du code de la santé publique ;
- application des dispositions relatives aux pollutions atmosphériques prises dans l'intérêt de la santé publique, en application de l'article L. 1335-1 du code la santé publique ;

- application des dispositions relatives à la protection contre le risque d'exposition au radon en application de l'article L. 1333-10 du code de la santé publique ;
- lutte anti-vectorielle en application de l'article R. 3114-9 du code de la santé publique.

3. Autres domaines de santé publique

- désignation des trois médecins membres du comité médical chargés de donner un avis sur l'aptitude physique ou mentale des praticiens hospitaliers ainsi que les autres relatifs aux positions statutaires des praticiens hospitaliers après avis du comité médical spécifique en application de l'article R. 6152-36 du code la santé publique ;
- délivrance d'autorisation d'exercice aux physiciens médicaux, en application des articles R. 4251-2 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le docteur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée :

- a. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er} du présent arrêté, à Madame **Muriel VIDALENC**, directrice générale adjointe ;
- b. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er} - 1 du présent arrêté, à Monsieur **Philippe GUÉTAT**, directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUÉTAT, délégation de signature est donnée à :
 - Madame **Cécile BEHAGHEL**, responsable du pôle offre de soins ;
 - Madame **Pascale JEANPIERRE**, cheffe du service offre hospitalière ;
 - Madame **Izia DUMORD** cheffe du service offre ambulatoire et premier recours ;
 - Monsieur **Antoine ERMAKOFF**, chef du service de soins sans consentement ;
- c. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er} - 2 du présent arrêté, à Madame le docteur **Anne-Marie DURAND**, directrice de la santé publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le docteur Anne-Marie DURAND, délégation de signature est donnée à Monsieur **Marc MAISONNY**, directeur délégué de la santé publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le docteur Anne-Marie DURAND et de Monsieur Marc MAISONNY, délégation de signature est donnée à Monsieur **Bruno FABRES**, responsable du pôle santé et environnement à la direction de la santé publique.

- d. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er} - 3 du présent arrêté, à Madame **Nadège GRATALOUP**, directrice de l'offre de soins ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège GRATALOUP, délégation de signature est donnée à Madame le Docteur **Corinne RIEFFEL**, directrice déléguée de la direction de l'offre de soins.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 2, délégation de signature est donnée pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er} - 2 et de l'article 1^{er} - 3 du présent arrêté, à Monsieur **Philippe GUÉTAT**, directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUÉTAT, délégation de signature est donnée dans leurs domaines de compétence à :

- Madame **Cécile BEHAGHEL** ;
- Madame **Izia DUMORD** ;
- Monsieur **Antoine ERMAKOFF** ;
- Madame **Pascale JEANPIERRE** ;
- Monsieur **Frédéric Le LOUEDEC** ;
- Madame **Marielle SCHMITT** ;

et aux médecins de veille sanitaire :

- Docteur **Baptiste ANDRIVOT** (DD 69) ;
- Docteur **Julien BERRA** (DD 69) ;
- Docteur **Muriel DEHER** (DD 73) ;
- Docteur **Nathalie GRANGERET** (DD 73) ;
- Docteur **Michèle LEFEVRE** (DD 42) ;
- Docteur **Cécile MARIE** (DSP) ;
- Docteur **Nathalie RAGOZIN** (DD 07/26) ;
- Docteur **Anne-Sophie RONNAUX-BARON** (DSP).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-07-04-00001

fermeture d un local situé 447 rue Joseph Léon
Jacquemaire à Villefranche sur Saône
destiné à l hébergement collectif de travailleurs



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Agnès RAICHL
Tél. : 04 72 61 61 00
Courriel : agnes.raichl@rhone.gouv.fr

ARRETÉ n° 69-2022-07-

**relatif à la fermeture d'un local situé 447 rue Joseph Léon Jacquemaire
à Villefranche sur Saône
destiné à l'hébergement collectif de travailleurs**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU les articles R4228-26 à R4228-35 code du travail,

VU la loi n°73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif, notamment ses articles 5 et 7,

VU le contrôle effectué le mardi 28 juin 2022 à 12h05, par Madame RAYNAUD Vanessa, Inspectrice du travail à l'URACTI de la DREETS ARA, au sein de la SARL COMPTOIR 79, restaurant de type asiatique, situé 447 Rue Joseph Léon Jacquemaire à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69400),

VU les constats effectués au sein de cet établissement sur la présence de locaux mis à disposition de sept travailleurs par leur employeur pour leur hébergement,

VU le rapport de l'agent de contrôle de l'Inspection du travail précité en date du 30 juin 2022, constatant d'importantes non-conformités au sein de cet hébergement collectif pour lesquelles il ne peut être remédié et proposant la fermeture administrative de ce lieu d'hébergement collectif accompagnée de mesures prises pour le relogement de ses occupants,

CONSIDERANT que selon l'article 5 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973, lorsqu'il apparaît qu'un local affecté à l'hébergement collectif ne satisfait pas aux prescriptions des dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables, le préfet met en demeure, par arrêté, l'employeur de prendre dans un délai déterminé les mesures appropriées,

CONSIDERANT que l'agent de contrôle de l'Inspection du travail a constaté au sein de la SARL COMPTOIR 79 l'aménagement de sept chambres à l'étage du restaurant, meublées de lits utilisés et dans lesquelles se trouvent de nombreux effets personnels,

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

CONSIDERANT dès lors que ces constats établissent l'existence d'un hébergement collectif dans les locaux du restaurant, en violation de l'article R. 4228-26 du code du travail, dont les dispositions interdisent d'héberger des travailleurs dans les locaux affectés à un usage industriel ou commercial,

CONSIDERANT que l'agent de contrôle de l'Inspection du travail a constaté au sein de la SARL COMPTOIR 79 l'état suivant du logement destiné à l'hébergement collectif :

- l'absence d'ouvrant sur l'extérieur, les chambres ne comportant pas de fenêtre,
- l'absence de mobilier nécessaire, les lits ne disposant pas de sommier et les chambres ne disposant pas de mobilier permettant le rangement des affaires personnelles des travailleurs,
- la présence d'une seule douche pour les sept salariés hébergés éloignée des chambres,
- l'absence de lavabo mis à disposition des salariés hébergés,
- la présence d'un seul cabinet d'aisance, éloigné des chambres, utilisé par l'ensemble du personnel du restaurant, et ne présentant pas un état de propreté satisfaisant.

CONSIDERANT que les locaux destinés à l'hébergement collectif, situé au sein de l'établissement de restauration, exposent les personnes qui l'occupent à un risque pour leur santé, notamment aux motifs suivants :

- hébergement collectif situé au sein des locaux du restaurant ne satisfaisant pas aux prescriptions de l'article R. 4228-26 du code du travail
- absence de fenêtres ou autres ouvrants sur l'extérieur dans les chambres mises à disposition, ne satisfaisant pas aux prescriptions de l'article R. 4228-27 du code du travail
- insuffisance du nombre d'installations sanitaires, à savoir de cabinet d'aisance, de douche et de lavabo ne satisfaisant pas aux prescriptions des articles R. 4228-33, R. 4228-34 et R. 4228-35 du code du travail
- absence de mobilier nécessaire ne satisfaisant pas aux prescriptions de l'article R 4228-29 du code du travail

CONSIDERANT que selon l'article 7 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973, lorsque le préfet ordonne la fermeture d'un local affecté à l'hébergement collectif, par arrêté, il met en demeure, par arrêté, l'employeur de reloger les occupants,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'établissement « COMPTOIR 447 », situé au 447 Rue Joseph Léon Jacquemaire à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69400), occupé par la SARL COMPTOIR 79, dont le gérant est M. Mengyu HU, établissement au sein duquel ont été aménagés des locaux destinés à l'hébergement collectif de sept salariés du restaurant « COMPTOIR 447 », ne satisfait pas aux prescriptions du code du travail relatives à l'hébergement des salariés,

ARTICLE 2 : Les locaux situés dans le bâtiment susvisé sont, en l'état, interdits à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 3 : La SARL COMPTOIR 79 est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de fournir aux occupants et à ceux susceptibles de l'occuper, à compter de la notification du présent arrêté, un logement décent conforme aux prescriptions légales et réglementaires du code du travail.

ARTICLE 4 : Les frais occasionnés par le relogement des occupants et de ceux susceptibles de l'occuper sont pris en charge par la SARL COMPTOIR 79.

ARTICLE 5 : La SARL COMPTOIR 79 doit, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, informer la Préfet du lieu du relogement fournis aux dits occupants.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la SARL COMPTOIR 79, locataire du bâtiment.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

ARTICLE 8 : En application des dispositions des articles R 312-1 et R421-1 du Code de la justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- D'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre du Travail, Direction Générale du Travail- 39 quai André Citroën – 75015 Paris.
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon- 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex.

ARTICLE 9 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 4 juillet 2022

Le Préfet
La Préfète,
Secrétaire Générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

Signé : Vanina NICOLI

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-06-30-00014

Arrêté n° 2022-10-0047 du 30 juin 2022 portant
avenant transitoire au cahier des charges
départemental pour l'organisation de la garde et
de la réponse à la demande de transports
sanitaires urgents du département du Rhône et
de la Métropole de Lyon

Arrêté n° 2022-10-0047

Portant avenant transitoire au cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents du département du Rhône et de la Métropole de Lyon

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17 et R. 6315-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'arrêté n° 2020-10-0239 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 03 août 2020 portant modification du cahier des charges de la garde ambulancière ;

Vu le cahier des charges de la garde ambulancière fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'avis rendu le 29 juin 2022 par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

Considérant que le décret du 22 avril 2022 susvisé procède à une réforme d'ampleur des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Considérant que le décret du 22 avril 2022 susvisé est entré immédiatement en vigueur, sans prévoir d'entrée en vigueur différée ou échelonnée et que l'instruction ministérielle du 13 mai 2022 susvisée demande au directeur général de l'agence régionale de santé de le mettre en œuvre avant le 30 juin 2022, notamment en adoptant un nouveau cahier des charges départemental conforme au nouvel article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

Considérant toutefois que l'instruction ministérielle du 13 mai 2022 susvisée autorise, au vu des circonstances locales et en attendant l'adoption d'un nouveau cahier des charges départemental conforme au nouvel article R. 6312-19 du code de la santé publique, à modifier transitoirement par avenant le cahier des charges départemental actuel ;

Considérant que de nombreux acteurs participent aux transports sanitaires urgents et que la mise en place de la réforme impose donc une concertation et la construction collective, au niveau local, du cahier des charges départemental ;

Considérant que d'importants travaux sont ainsi nécessaires au niveau local pour mettre en œuvre la réforme et l'adapter aux spécificités de chaque territoire ;

Considérant qu'en application de l'article R. 6312-19 du code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé est désormais seul compétent pour arrêter, après avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires le cahier des charges départemental, qu'il lui est ainsi possible de prendre localement les mesures transitoires afin d'assurer la continuité des transports sanitaires urgents en attendant la mise en œuvre complète de la réforme ;

Considérant que durant cette période transitoire, l'avenant au cahier des charges départemental doit néanmoins respecter les 1^o et 2^o de l'article R. 6312-19 du code de la santé publique dans sa nouvelle rédaction, à défaut du temps nécessaire pour établir la liste prévue à l'article R. 6312-17-1 du code de la santé publique susvisé, il devra prévoir les catégories de lieux de soins vers lesquels les patients peuvent être acheminés ;

Considérant que le directeur général de l'agence régionale de santé a donc décidé d'arrêter un avenant au cahier des charges départemental actuellement en vigueur,

ARRÊTE

Article 1

Le cahier des charges de la garde ambulancière fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière est ainsi modifié :

I.- Le paragraphe « DEFINITION » devient « l'article 1 : Définition ».

II.- Le paragraphe « LES PRINCIPES DE LA GARDE » est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 - Horaires et secteurs couverts par une garde des transporteurs sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Secteur Horaires de garde Nombre de véhicules affectés :

Nombre d'AP volontaires de garde dans le Rhône sans prendre en compte les volontaires en liste complémentaire à partir du 01/07/2022

| Secteurs | Semaine* | | | Samedi* | | | Dimanche & JF | | |
|----------|------------|-------|-------|---------|-------|-------|---------------|-------|-------|
| | L M M J V* | | | S | | | D | | |
| | 06-14 | 14-22 | 22-06 | 06-14 | 14-22 | 22-06 | 06-14 | 14-22 | 22-06 |
| S1 | 10 | 11 | 7 | 11 | 11 | 8 | 11 | 11 | 8 |
| S2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| S3 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| S4 | 2 | 2 | 1 | 2 | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 |

*sauf jour férié

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires et dans le respect du plafond régional d'heures de garde arrêté nationalement. »

Liste complémentaire

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU constitue une liste d'entreprises qui se sont déclarées volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents, à solliciter en cas d'indisponibilité ou d'absence des moyens de garde.

- Quand l'entreprise est sollicitée sur ce statut, elle n'est pas éligible au RMG (revenu minimum garanti)
- L'entreprise se déclare auprès de l'ATSU comme « volontaire pour participer à la liste complémentaire » au prorata de ses moyens (nombre d'autorisations de mises en service & moyens humains en nombre de DEA)
- Sur cette liste, figurent les entreprises qui se sont déclarées volontaires pour participer à la garde et qui remplissent les exigences et qui veulent mettre des moyens en plus
- Informatiquement, ces entreprises pourront se coder en « renfort » sur le TLA

III.- Le paragraphe « OBLIGATION DES ENTREPRISES » devient « l'article 3 : Obligation des entreprises ».

IV.- Le paragraphe « SUIVI QUALITÉ » devient « l'article 4 : Suivi qualité ».

V.- Le paragraphe « ORGANISATION DE LA PERMANENCE AMBULANCIERE » devient « l'article 5 « Organisation de la permanence ambulancière ».

VI.- Le paragraphe « ELABORATION DU TABLEAU DE GARDE » devient « l'article 6 : Élaboration du tableau de garde ».

VII.- Le paragraphe « TRANSMISSION DU TABLEAU DE GARDE » devient « l'article 7 : Transmission du tableau de garde ».

VIII.- Le paragraphe « PROCEDURE DE MODIFICATION DU TABLEAU DE GARDE » devient « l'article 8 : Procédure de modification du tableau de garde ».

IX.- Le paragraphe « PAIEMENT DES INDEMNITES DE GARDE » devient « l'article 9 : Paiement des indemnités de garde ».

X.- Le paragraphe « PARTICIPATION DES ENTREPRISES A LA GARDE AMBULANCIERE » devient « l'article 10 : Participation des entreprises à la garde ambulancière ».

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

XI.- Le paragraphe « SECTEURS DE GARDE ET VEHICULES MOBILISES » est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 11 : Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R. 6312-18 du code de la santé publique.

La garde ambulancière du département du Rhône et de la Métropole de Lyon fait l'objet d'un découpage en 4 secteurs de garde soit :

| N° DE SECTEUR | NOM DE SECTEUR |
|---------------|------------------------|
| 1 | LYON METROPOLE |
| 2 | BEUJOLAIS VAL DE SAONE |
| 3 | OUEST RHODANIEN |
| 4 | VALLEE DU GIER |

Cependant, pour répondre à l'exigence d'un délai de 30 minutes, il a été fait le choix opérationnel d'implanter plusieurs vecteurs. L'objectif est d'avoir une réponse la plus cohérente au regard de la topographie.

| N° SECTEUR | NOM DE SECTEUR | LIEU D'IMPLANTATION DES CENTRES |
|------------|-----------------------------|---------------------------------|
| 1-1 | LYON METROPOLE NORD | Ecully |
| 1-2 | LYON METROPOLE SUD | Pierre Benite |
| 1-3 | LYON METROPOLE EST | St Priest |
| 2-1 | BEUJOLAIS VAL DE SAONE NORD | Beaujeu |
| 2-2 | BEUJOLAIS VAL DE SAONE SUD | Villefranche Sur Saône |
| 3 | OUEST RHODANIEN | Tarare |
| 4-1 | VALLE DU GIER NORD | St Martin en Haut |
| 4-2 | VALLEE DU GIER SUD | Givors |

La répartition des communes entre les secteurs figure en annexe 5, ainsi que la cartographie des secteurs de garde en annexe 6. ».

XII.- : Immédiatement après l'article 11 nouvellement créé, est inséré un article 4 ainsi rédigé : « Article 11 - Lieux de soins vers lesquels le patient est acheminé pendant la garde

Le patient pris en charge par un transport sanitaire urgent pendant une période de garde peut être acheminé vers l'un des lieux de soins habituellement rattachés au secteur de garde.

À ce titre, le cas échéant, le patient peut être acheminé vers une maison de santé de garde désignée en application des articles R. 6315-1 et suivants du code de la santé publique. ».

XIII.- Le paragraphe « DELAI D'INTERVENTION » devient « l'article 12 : Délai d'intervention ».

XIV.- Le paragraphe « INDISPONIBILITE AMBULANCIERE » devient « l'article 13 : Indisponibilité ambulancière ».

XV.- Le paragraphe « MOYENS MATERIELS ET HUMAINS » devient « l'article 14 : Moyens matériels et humains ».

- XVI.- Le paragraphe « EQUIPAGE » devient « l'article 15 : Équipage ».
- XVII.- Le paragraphe « REGLES DE CONDUITE ROUTIERE » devient « l'article 16 : Règles de conduite routière ».
- XVIII.- Le paragraphe « ROLES DE L'ATSU 69 » devient « l'article 17 : Rôles de l'ATSU 69 ».
- XIX.- Le paragraphe « COORDINATEUR ATSU 69 AU SEIN DU CERRA » devient « l'article 18 : Coordinateur ATSU 69 au sein du CERRA ».
- XX.- Le paragraphe « COMPOSITIONS ET MISSIONS DU COMITE DE SUIVI DU TRANSPORT SANITAIRE AGREE ET DE L'URGENCE PRE-HOSPITALIERE » devient « l'article 19 : Compositions et missions du comité de suivi du transport sanitaire ».
- XXI.- Le paragraphe « DROIT DU TRAVAIL » devient « l'article 20 : Droit du travail ».
- XXII.- Le paragraphe « MISE EN ŒUVRE » devient « l'article 21 : Mise en œuvre ».

Article 2

L'ANNEXE au présent arrêté est annexée au cahier des charges de la garde ambulancière fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière immédiatement après l'« ANNEXE N° 4 REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE SUIVI ».

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Fait à Lyon, le 30 juin 2022
La Directrice générale adjointe
Muriel VIDALENC

ANNEXES

Annexe 5

Secteur 1 - LYON METROPOLE

| NOM DES COMMUNES | CODE INSEE |
|-------------------------|------------|
| Albigny-sur-Saône | 69003 |
| Brignais | 69027 |
| Brindas | 69028 |
| Bron | 69029 |
| Cailloux-sur-Fontaines | 69033 |
| Caluire-et-Cuire | 69034 |
| Champagne-au-Mont-d'Or | 69040 |
| Chaponnay | 69270 |
| Chaponost | 69043 |
| Charbonnières-les-Bains | 69044 |
| Charly | 69046 |
| Chassieu | 69271 |
| Collonges-au-Mont-d'Or | 69063 |
| Colombier-Saugnieu | 69299 |
| Communay | 69272 |
| Corbas | 69273 |
| Couzon-au-Mont-d'Or | 69068 |
| Craponne | 69069 |
| Curis-au-Mont-d'Or | 69071 |
| Dardilly | 69072 |
| Décines-Charpieu | 69275 |
| Dommartin | 69076 |
| Écully | 69081 |
| Feyzin | 69276 |
| Fleurieu-sur-Saône | 69085 |
| Fontaines-Saint-Martin | 69087 |
| Fontaines-sur-Saône | 69088 |
| Francheville | 69089 |
| Genas | 69277 |
| Genay | 69278 |
| Grézieu-la-Varenne | 69094 |
| Grigny | 69096 |
| Irigny | 69100 |
| Jonage | 69279 |
| Jons | 69280 |
| La Mulatière | 69142 |
| La Tour-de-Salvagny | 69250 |

| | |
|----------------------------|-------|
| Limonest | 69116 |
| Lyon | 69123 |
| Marcy-l'Étoile | 69127 |
| Marennnes | 69281 |
| Messimy | 69131 |
| Meyzieu | 69282 |
| Millery | 69133 |
| Mions | 69283 |
| Montagny | 69136 |
| Montanay | 69284 |
| Neuville-sur-Saône | 69143 |
| Orliénas | 69148 |
| Oullins | 69149 |
| Pierre-Bénite | 69152 |
| Poleymieux-au-Mont-d'Or | 69153 |
| Pollionnay | 69154 |
| Pusignan | 69285 |
| Rillieux-la-Pape | 69286 |
| Rochetaillée-sur-Saône | 69168 |
| Rontalon | 69170 |
| Saint-Bonnet-de-Mure | 69287 |
| Saint-Cyr-au-Mont-d'Or | 69191 |
| Saint-Didier-au-Mont-d'Or | 69194 |
| Sainte-Consorce | 69190 |
| Sainte-Foy-lès-Lyon | 69202 |
| Saint-Fons | 69199 |
| Saint-Genis-Laval | 69204 |
| Saint-Genis-les-Ollières | 69205 |
| Saint-Germain-au-Mont-d'Or | 69207 |
| Saint-Laurent-d'Agny | 69219 |
| Saint-Laurent-de-Mure | 69288 |
| Saint-Pierre-de-Chandieu | 69289 |
| Saint-Priest | 69290 |
| Saint-Romain-au-Mont-d'Or | 69233 |
| Saint-Symphorien-d'Ozon | 69291 |
| Sathonay-Camp | 69292 |
| Sathonay-Village | 69293 |
| Sérézin-du-Rhône | 69294 |
| Simandres | 69295 |
| Solaize | 69296 |
| Soucieu-en-Jarrest | 69176 |
| Taluyers | 69241 |
| Tassin-la-Demi-Lune | 69244 |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

| | |
|----------------|-------|
| Ternay | 69297 |
| Thurins | 69249 |
| Toussieu | 69298 |
| Vaugneray | 69255 |
| Vaulx-en-Velin | 69256 |
| Vénissieux | 69259 |
| Vernaison | 69260 |
| Villeurbanne | 69266 |
| Vourles | 69268 |
| Yzeron | 69269 |

Secteur 2 - BEAUJOLAIS VAL-DE-SAÔNE

| NOM DES COMMUNES | CODE INSEE |
|--------------------------|------------|
| Aigueperse | 69002 |
| Alix | 69004 |
| Ambérieux | 69005 |
| Anse | 69009 |
| Arnas | 69013 |
| Azolette | 69016 |
| Bagnols | 69017 |
| Beaujeu | 69018 |
| Belleville-en-Beaujolais | 69019 |
| Belmont-d'Azergues | 69020 |
| Blacé | 69023 |
| Cenves | 69035 |
| Cercié | 69036 |
| Charentay | 69045 |
| Charnay | 69047 |
| Chasselay | 69049 |
| Châtillon | 69050 |
| Chazay-d'Azergues | 69052 |
| Chénas | 69053 |
| Chénelette | 69054 |
| Chessy | 69056 |
| Chiroubles | 69058 |
| Civrieux-d'Azergues | 69059 |
| Claveisolles | 69060 |
| Cogny | 69061 |
| Corcelles-en-Beaujolais | 69065 |
| Denicé | 69074 |
| Deux-Grosnes | 69135 |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

| | |
|-----------------------------|-------|
| Dracé | 69077 |
| Émeringes | 69082 |
| Fleurie | 69084 |
| Frontenas | 69090 |
| Gleizé | 69092 |
| Juliéna | 69103 |
| Jullié | 69104 |
| Lacenas | 69105 |
| Lachassagne | 69106 |
| Lancié | 69108 |
| Lantignié | 69109 |
| Le Breuil | 69026 |
| Le Perréon | 69151 |
| Légn | 69111 |
| Les Ardillats | 69012 |
| Les Chères | 69055 |
| Limas | 69115 |
| Lissieu | 69117 |
| Lozanne | 69121 |
| Lucenay | 69122 |
| Marchampt | 69124 |
| Marcilly-d'Azergues | 69125 |
| Marcy | 69126 |
| Moiré | 69134 |
| Montmelas-Saint-Sorlin | 69137 |
| Morancé | 69140 |
| Odenas | 69145 |
| Pommiers | 69156 |
| Porte des Pierres Dorées | 69159 |
| Poule-les-Écharmeaux | 69160 |
| Propières | 69161 |
| Quincié-en-Beaujolais | 69162 |
| Quincieux | 69163 |
| Régnié-Durette | 69165 |
| Rivolet | 69167 |
| Saint-Bonnet-des-Bruyères | 69182 |
| Saint-Clément-de-Vers | 69186 |
| Saint-Cyr-le-Chatoux | 69192 |
| Saint-Didier-sur-Beaujeu | 69196 |
| Sainte-Paule | 69230 |
| Saint-Étienne-des-Oullières | 69197 |
| Saint-Étienne-la-Varenne | 69198 |
| Saint-Georges-de-Reneins | 69206 |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

| | |
|-----------------------------------|-------|
| Saint-Igny-de-Vers | 69209 |
| Saint-Jean-des-Vignes | 69212 |
| Saint-Julien | 69215 |
| Saint-Lager | 69218 |
| Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais | 69172 |
| Taponas | 69242 |
| Theizé | 69246 |
| Val d'Oingt | 69024 |
| Vaux-en-Beaujolais | 69257 |
| Vauxrenard | 69258 |
| Vernay | 69261 |
| Villefranche-sur-Saône | 69264 |
| Ville-sur-Jarniou | 69265 |
| Villié-Morgon | 69267 |

Secteur 3 - OUEST RHÔDANIEN

| NOM DES COMMUNES | CODE INSEE |
|--------------------------|------------|
| Affoux | 69001 |
| Amplepuis | 69006 |
| Ancy | 69008 |
| Bessenay | 69021 |
| Bibost | 69022 |
| Brullioles | 69030 |
| Brussieu | 69031 |
| Bully | 69032 |
| Chambost-Allières | 69037 |
| Chamelet | 69039 |
| Chevinay | 69057 |
| Cours | 69066 |
| Courzieu | 69067 |
| Cublize | 69070 |
| Dième | 69075 |
| Éveux | 69083 |
| Fleurieux-sur-l'Arbresle | 69086 |
| Grandris | 69093 |
| Joux | 69102 |
| Lamure-sur-Azergues | 69107 |
| L'Arbresle | 69010 |
| Lentilly | 69112 |
| Les Sauvages | 69174 |
| Létra | 69113 |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

| | |
|----------------------------|-------|
| Meaux-la-Montagne | 69130 |
| Montrottier | 69139 |
| Ranchal | 69164 |
| Ronno | 69169 |
| Sain-Bel | 69171 |
| Saint-Appolinaire | 69181 |
| Saint-Bonnet-le-Troncy | 69183 |
| Saint-Clément-sur-Valsonne | 69188 |
| Saint-Forgeux | 69200 |
| Saint-Germain-Nuelles | 69208 |
| Saint-Jean-la-Bussière | 69214 |
| Saint-Julien-sur-Bibost | 69216 |
| Saint-Just-d'Avray | 69217 |
| Saint-Marcel-l'Éclairé | 69225 |
| Saint-Nizier-d'Azergues | 69229 |
| Saint-Pierre-la-Palud | 69231 |
| Saint-Romain-de-Popey | 69234 |
| Saint-Vérand | 69239 |
| Saint-Vincent-de-Reins | 69240 |
| Sarcey | 69173 |
| Savigny | 69175 |
| Sourcieux-les-Mines | 69177 |
| Tarare | 69243 |
| Ternand | 69245 |
| Thizy-les-Bourgs | 69248 |
| Valsonne | 69254 |
| Vindry-sur-Turdine | 69157 |

Secteur 4 - VALLEE DU GIER

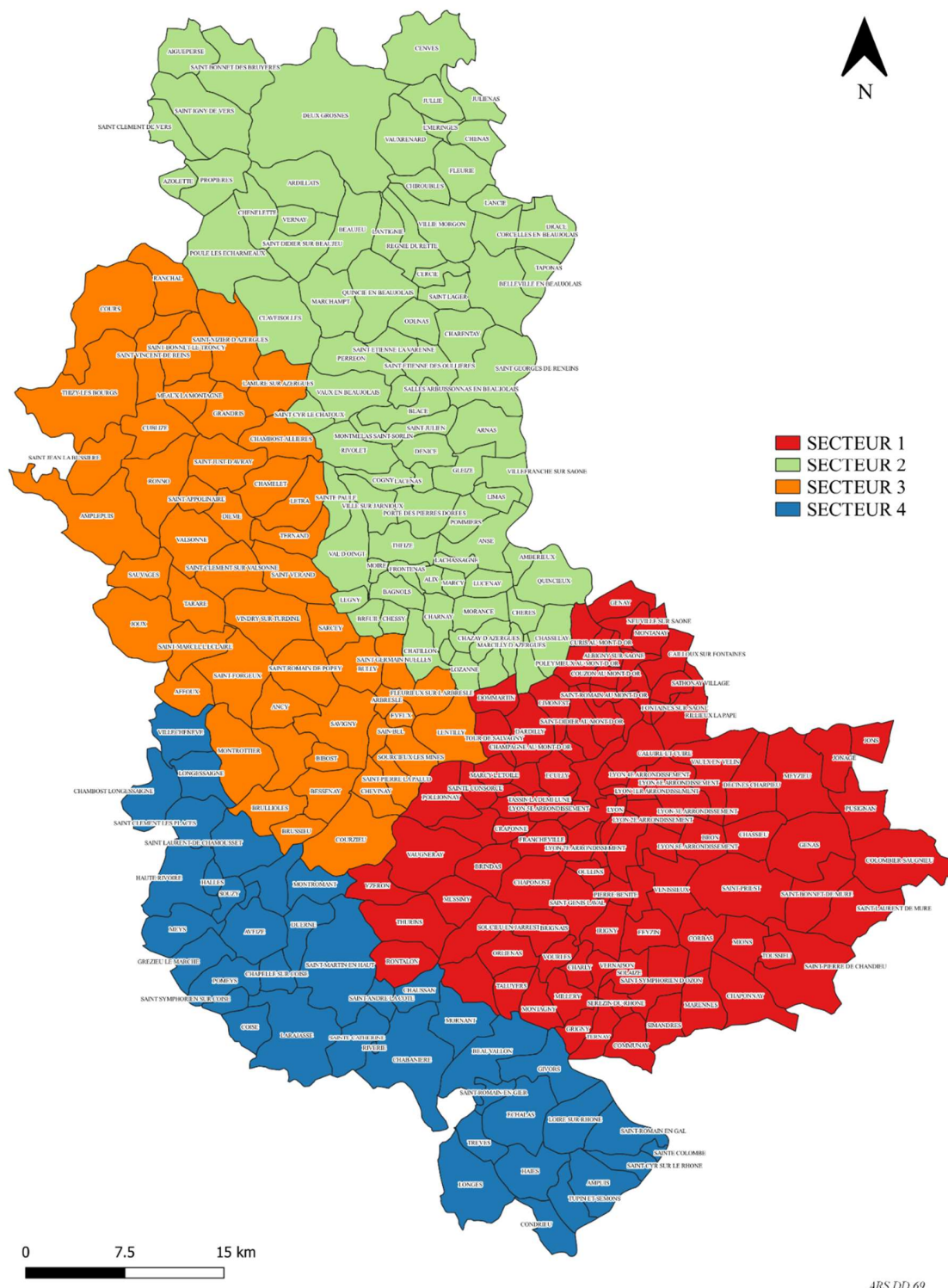
| NOM DES COMMUNES | CODE INSEE |
|-----------------------|------------|
| Ampuis | 69007 |
| Aveize | 69014 |
| Beauvallon | 69179 |
| Chabanière | 69228 |
| Chambost-Longessaigne | 69038 |
| Chaussan | 69051 |
| Coise | 69062 |
| Condrieu | 69064 |
| Duerne | 69078 |
| Échalas | 69080 |
| Givors | 69091 |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

| | |
|-----------------------------|-------|
| Grézieu-le-Marché | 69095 |
| Haute-Rivoire | 69099 |
| La Chapelle-sur-Coise | 69042 |
| Larajasse | 69110 |
| Les Haies | 69097 |
| Les Halles | 69098 |
| Loire-sur-Rhône | 69118 |
| Longes | 69119 |
| Longessaigne | 69120 |
| Meys | 69132 |
| Montromant | 69138 |
| Mornant | 69141 |
| Pomeys | 69155 |
| Riverie | 69166 |
| Saint-André-la-Côte | 69180 |
| Saint-Clément-les-Places | 69187 |
| Saint-Cyr-sur-le-Rhône | 69193 |
| Sainte-Catherine | 69184 |
| Sainte-Colombe | 69189 |
| Sainte-Foy-l'Argentière | 69201 |
| Saint-Genis-l'Argentière | 69203 |
| Saint-Laurent-de-Chamousset | 69220 |
| Saint-Martin-en-Haut | 69227 |
| Saint-Romain-en-Gal | 69235 |
| Saint-Romain-en-Gier | 69236 |
| Saint-Symphorien-sur-Coise | 69238 |
| Souzy | 69178 |
| Trèves | 69252 |
| Tupin-et-Semons | 69253 |
| Villechenève | 69263 |

Hypothèse de sectorisation de la garde ambulancière du 19/05/2022



ARS DD 69

»

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
 04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-06-30-00015

Arrêté n° 2022-10-0048 fixant l'organisation de la garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires du département du Rhône et de la Métropole de Lyon dans le cadre de l'urgence pré-hospitalière sectorisée pour la période du 1er juillet 2022 au 31 juillet 2022

Arrêté n° 2022-10-0048

Fixant l'organisation de la garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires du département du Rhône et de la Métropole de Lyon dans le cadre de l'urgence pré-hospitalière sectorisée pour la période **du 1^{er} juillet 2022 au 31 juillet 2022**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6314-1 ;

VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 janvier 2009 ;

VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 modifié ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;

VU l'arrêté n° 2020-10-0239 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 03 août 2020 portant modification du cahier des charges de la garde ambulancière ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2022-10-0047 du 30 juin 2022 portant avenant transitoire au cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents du département du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Considérant la transmission le 30 juin 2022 par l'Association des Transports Sanitaires Urgents du Rhône (ATSU 69) des tableaux relatifs à la garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires du département du Rhône et de la Métropole de Lyon dans le cadre de l'urgence pré-hospitalière sectorisée à propos du mois de juillet 2022 ;

Considérant l'avis rendu le 01 juillet 2022 via une consultation électronique par les membres du Sous-Comité des Transports Sanitaires relatif à la validation des tableaux concernant la garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires du département du Rhône et de la Métropole de Lyon dans le cadre de l'urgence pré-hospitalière sectorisée relative au mois de juillet 2022,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon,

ARRETE

ARTICLE 1 : les tableaux de la garde ambulancière du département du Rhône par secteur sont arrêtés conformément aux dispositions des documents joints en annexe pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 juillet 2022.

ARTICLE 2 : conformément aux dispositions réglementaires concernant les obligations des entreprises agréées pour l'accomplissement des transports sanitaires, les entreprises désignées par secteur en fonction de leurs moyens matériels et humains dans les tableaux de garde, sont tenues d'assurer cette garde.

ARTICLE 3 : toute personne intéressée dispose d'un délai de deux mois pour introduire contre la présente décision un recours gracieux auprès de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ou contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon et l'association des transports sanitaires urgents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lyon, le 30 juin 2022

Le directeur de la délégation départementale du
Rhône et de la Métropole de Lyon

Philippe GUETAT

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-07-05-00001

DPRF fermeture exceptionnelle du 22.07.22 des
SPF-2022-07-05-44

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Services de la Publicité Foncière du département du Rhône

**Arrêté relatif
à la fermeture exceptionnelle au public
des services de la publicité foncière (SPF) du département du Rhône
sis à la cité administrative de la Part-Dieu, 165 rue Garibaldi 69401 Lyon Cedex 03
DPRF fermeture exceptionnelle du 22.07.22 des SPF-2022-07-05-44**

Le Directeur régional des Finances publiques d’Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d’ouverture au public des services extérieurs de l’État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l’arrêté préfectoral du 10 juillet 2019 portant délégation de signature en matière d’ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques d’Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les services de la publicité foncière du département seront fermés exceptionnellement au public le vendredi 22 juillet 2022.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l’article 1^{er}.

Fait à Lyon, le 05/07/2022

Par délégation du préfet,
Le Directeur régional des Finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

Laurent de JEKHOWSKY

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-07-05-00002

DPRF fermeture exceptionnelle du 22.07.22 du
SDE -2022-07-05-43

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service Départemental de l'Enregistrement du Rhône

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public du Service Départemental de l'Enregistrement du Rhône
situé à la cité administrative de la Part-Dieu, 165 rue Garibaldi 69401 Lyon Cedex 03**

DPRF fermeture exceptionnelle du 22.07.22 du SDE -2022-07-05-43

Le Directeur régional des Finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le service départemental de l'enregistrement sera fermé exceptionnellement au public le vendredi 22 juillet 2022.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Lyon, le 05/07/2022

Par délégation du préfet,
Le Directeur régional des Finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

Laurent de JEKHOWSKY